

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

PUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

MENSUEL		ANNONCES ET AVIS DIVERS
PARAISSANT le 3 ^e ou 4 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS		
POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		
S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)		
<i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>		
Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.		
ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS UN AN Mauritanie 800 UM France ex-communauté 1 000 UM autres pays 1 400 UM : D'après le nombre de pages et les frais on. nuels de lois et règlements: 1 200 UM (frais on en sus).		La ligne (hauteur 8 points) 50 UM (Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.) Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes réglementaires :

1988 Décret n° 37-88 instituant une journée fériée et chômée	192
---	-----

Ministère de la Défense nationale

Actes divers :

1988 Décision n° 5 portant révocation des militaires de la Gendarmerie nationale	192
1988 Décision n° 25 portant radiation du tableau d'avan- cement d'un officier de l'Armée nationale	192
1988 Décret n° 16-88 portant additif au décret n° 134-87 du 28 décembre 1987	192
1988 Décision n° 194 portant inscription au tableau d'avan- cement de sous-officiers au titre de l'année 1988	192
1988 Décision n° 94 portant désignation d'un conseil de discipline	193
1988 Décision n° 95 portant désignation d'un conseil de discipline	193
1988 Décision n° 96 portant désignation d'un conseil de discipline	194

16 février 1988	Décision n° 97 portant désignation d'un conseil de discipline	194
16 février 1988	Décision n° 211 portant promotion des sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur	194

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

Actes réglementaires :

2 mai 1988	Arrêté n° R-85 instituant la fonction d'attache chargé des Affaires islamiques dans les missions diplomatiques mauritaniennes	194
------------------	---	-----

Actes divers :

15 février 1988	Décision n° 197 portant nomination d'un attaché d'ambassade au consulat de la République isla- mique de Mauritanie à Dakar	194
11 avril 1988	Arrêté n° 208 bis portant nomination d'un agent comptable de chancellerie	194
7 mai 1988	Décision n° 535 portant nomination et affectation de premiers conseillers d'ambassade	194
7 mai 1988	Décision n° 536 portant nomination et affectation de deuxièmes conseillers d'ambassade	196
8 mai 1988	Arrêté n° 266 portant nomination d'un attaché des Affaires islamiques	196

Ministère de la Justice

Actes réglementaires :

28 mars 1988	Arrêté n° R-060 fixant le programme et les moda- lités du déroulement du recyclage des magistrats	196
--------------------	--	-----

Actes divers :

14 mars 1988	Arrêté n° 153 portant affectation de deux magistrats stagiaires	196
5 avril 1988	Arrêté n° 192 portant nomination d'un vice-président au conseil d'arbitrage auprès du tribunal régional du district de Nouakchott	196
11 avril 1988	Arrêté n° R-72 portant nomination d'officiers de police judiciaire	197
16 avril 1988	Arrêté n° 214 portant permutation de deux magistrats	197
16 avril 1988	Arrêté n° 215 portant affectation de trois magistrats stagiaires	197
16 avril 1988	Arrêté n° 216 portant avancement automatique d'échelon de deux juges intérimaires	197
16 avril 1988	Arrêté n° 217 portant affectation de deux magistrats	197
16 avril 1988	Arrêté n° 218 portant nomination d'un procureur de la République à Atar	197
16 avril 1988	Arrêté n° 219 portant additif de l'arrêté n° 124 du 28 février 1988 portant reconduction des mouslihs des tribunaux départementaux au titre de l'année 1988	197
16 avril 1988	Arrêté n° 220 portant modificatif de l'arrêté n° 125 portant reconduction des assesseurs au titre de l'année 1988	197
16 avril 1988	Arrêté n° 221 portant additif de l'arrêté n° 124 portant reconduction des mouslihs des tribunaux départementaux pour l'année 1988	198

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications*Actes divers :*

24 décembre 1987	Arrêté n° 644 portant révocation d'un garde national	198
24 décembre 1987	Arrêté n° 694 portant révocation d'un garde national	198
24 décembre 1987	Arrêté n° 696 portant révocation d'un garde national	198
24 décembre 1987	Arrêté n° 704 portant révocation d'un garde national	198
24 décembre 1987	Arrêté n° 708 portant révocation d'un garde national	198
24 décembre 1987	Arrêté n° 714 portant révocation d'un garde national	199
24 décembre 1987	Arrêté n° 715 portant révocation d'un garde national	199
24 décembre 1987	Arrêté n° 716 portant révocation d'un garde national	199
24 décembre 1987	Arrêté n° 717 portant révocation d'un garde national	199
24 décembre 1987	Arrêté n° 723 portant révocation d'un garde national	199
24 décembre 1987	Arrêté n° 739 portant révocation d'un garde national	199
5 avril 1988	Arrêté n° 194 portant révocation de huit gardes nationaux	199
17 avril 1988	Arrêté n° 223 portant nomination et titularisation d'un inspecteur de la Protection civile	200
17 avril 1988	Arrêté n° 225 portant mise à la retraite d'un sous-officier	200
17 avril 1988	Arrêté n° 226 portant révocation d'un sous-officier et de trois gardes nationaux	200
25 avril 1988	Arrêté n° 474 portant mise à la retraite de cinq gardes nationaux	200
25 avril 1988	Arrêté n° 237 portant cessation définitive de fonction d'un garde national	200
25 avril 1988	Arrêté n° 238 portant révocation d'un brigadier de la Garde nationale	200
25 avril 1988	Arrêté n° 239 portant acceptation de démission de quatre gardes nationaux	200
25 avril 1988	Arrêté n° 240 portant révocation de sept gardes nationaux	201
2 mai 1988	Arrêté n° 246 portant cessation définitive de fonction d'un garde national	201
4 mai 1988	Arrêté n° 253 portant mise à la retraite de trois sous-officiers de la Garde nationale	201

4 mai 1988	Arrêté n° 257 portant acceptation de démission d'un garde national	
4 mai 1988	Arrêté n° 258 portant mise à la retraite d'ancien de huit sous-officiers de la Garde nationale	
4 mai 1988	Arrêté n° 259 portant radiation d'un élève sous-officier d'active de la Garde nationale	

Ministère de l'Economie et des Finances*Actes réglementaires :*

16 mars 1988	Arrêté n° R-075 portant création d'un poste comptable spécialisé auprès des bureaux de douane Nouakchott intra-muros (bureaux de douane situés dans la localité de Nouakchott même)	
26 avril 1988	Décret n° 88-052 portant approbation des statuts de l'Union des banques de développement (U.B.D.)	

Actes divers :

5 avril 1988	Décision n° 378 allouant des bourses de vacances aux élèves de l'E.N.I. de Nouakchott pour l'année 1988	
11 avril 1988	Arrêté n° 206 portant cessation de fonction d'un fonctionnaire précédemment en service au ministère de l'Economie et des Finances	
11 avril 1988	Décision n° 414 allouant une subvention à l'École nationale de formation et de vulgarisation agricole (E.N.F.V.A.)	
11 avril 1988	Décision n° 415 allouant une subvention exceptionnelle à la Fondation islamique des Oqafs (F.O.)	
17 avril 1988	Arrêté n° 227 portant nomination et titularisation des avancements automatiques d'échelons d'un inspecteur des douanes, et régularisation de ses avancements automatiques d'échelons	
24 avril 1988	Arrêté n° 234 portant réintégration d'un fonctionnaire précédemment en disponibilité	
2 mai 1988	Arrêté conjoint n° 245 portant nomination d'un agent comptable de chancellerie	
5 mai 1988	Décision n° 543 allouant une subvention au titre de la participation de notre pays au tournoi Amílcar Cabral 1988	

Ministère du Commerce et des Transports*Actes réglementaires :*

6 avril 1988	Arrêté n° R-069 portant réajustement automatique du prix du ciment produit par la société Ciments de Mauritanie	
--------------	---	--

Ministère des Mines et de l'Industrie*Actes divers :*

9 avril 1988	Arrêté n° 71 fixant la date de mise en exploitation de la Société Industrielle de Plastique et de Emballage (Sipe-Carton)	
14 avril 1988	Arrêté n° R-74 autorisant l'installation de certaines boulangeries à Nouakchott	
25 avril 1988	Arrêté n° R-83 portant prorogation de certaines boulangeries à Nouakchott	

de l'Équipement*réglementaires :*

.....	Décret n° 88-061 portant dissolution de l'Établissement maritime de Nouakchott et transfert de son actif et de son passif au Port autonome de Nouakchott, dit « Port de l'Amitié »	208
-------	--	-----

de l'Éducation nationale*s réglementaires :*

1987	Décret n° 87-290 portant réorganisation de l'École normale supérieure de Nouakchott	208
3	Décret n° 88-054 consacrant la création et transformation de certains établissements d'enseignement secondaire	212

25 divers :

8	Arrêté n° 244 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	212
8	Arrêté n° 248 portant nomination de quelques inspecteurs de l'Enseignement secondaire	213
8	Décision n° 522 portant additif à la décision n° 1262 du 7 septembre 1986	213

de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports*Actes divers :*

988	Arrêté n° 183 portant titularisation de certains professeurs licenciés stagiaires	213
988	Arrêté n° 184 portant nomination et titularisation d'un ingénieur des techniques aérospatiales et maritimes	214
988	Arrêté n° 185 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs adjoints techniques de l'Économie rurale	214
1988	Arrêté n° 186 portant admission d'un fonctionnaire à la retraite anticipée	214
988	Arrêté n° 190 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire	214
1988	Arrêté n° 197 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs principaux	214
1988	Arrêté n° 199 portant nomination et titularisation d'un professeur	214
1988	Arrêté n° 200 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs de l'Enseignement secondaire	214

11 avril 1988	Arrêté n° 208 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs licenciés stagiaires	214
14 avril 1988	Arrêté n° 212 portant nomination et titularisation dans le corps des écrivains journalistes	215
14 avril 1988	Arrêté n° 213 portant nomination dans le corps des professeurs licenciés stagiaires	215
17 avril 1988	Arrêté n° 222 portant fin de détachement d'un fonctionnaire	215
24 avril 1988	Arrêté n° R-078 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports et portant délégation de signature	215
26 avril 1988	Décret n° 88-051 portant nomination du secrétaire général du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports	215

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie*Actes divers :*

17 avril 1988	Arrêté n° R-076 fixant le prix de vente maximum de l'énergie électrique et de l'eau	215
---------------------	---	-----

Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique*Actes divers :*

21 mars 1988	Arrêté n° 170 portant nomination d'un chef de section de l'Institut mauritanien de recherche scientifique	216
--------------------	---	-----

Secrétariat d'État chargé de la lutte contre l'analphabétisme*Actes divers :*

21 février 1988	Décret n° 88-031 portant nomination d'un fonctionnaire au Secrétariat d'État chargé de la lutte contre l'analphabétisme	216
-----------------------	---	-----

**III. — TEXTES PUBLIÉS
A TITRE D'INFORMATION**

11 novembre 1987	Ordonnance n° 119 fixant le calendrier des audiences de la Chambre mixte du tribunal régional de Nouadhibou pour l'année judiciaire 1987-1988	219
12 novembre 1987	Ordonnance n° 29 fixant le calendrier des audiences du tribunal du travail pour l'année judiciaire 1987-1988	220

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTICE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 37-88 du 2 mai 1988 instituant une journée fériée et chômée.

ARTICLE PREMIER. — La journée du samedi 30 avril 1988 sera fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

Ministère de la Défense nationale

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 5 du 2 janvier 1988 portant révocation des militaires de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les gendarmes de 3^e échelon, El Houssein oul Derdeche, mle 2.377, et de 2^e échelon, Baba Nagi oul Abeye, mle 1.997, sont révoqués de la Gendarmerie nationale. La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 18 juillet 1987. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré, et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ces militaires seront munis des feuilles de déplacement et des bons de transport valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 25 du 4 janvier 1988 portant radiation du tableau d'avancement d'un officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'enseigne de vaisseau de 2^e classe Amadou Racine Kane, mle 83.272, est radié du tableau d'avancement de l'année 1987 par mesure disciplinaire.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 16-88 du 1^{er} février 1988 portant additif au décret n° du 28 décembre 1987.

ARTICLE PREMIER. — L'officier dont le nom et matricule su promu au grade supérieur à compter du 31 décembre 1987.

SECTION AIR

AU GRADE DE LIEUTENANT

Le sous-lieutenant :

— Abdellatif oul Mohamed, mle 83.013 (83/99).

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'e du présent décret.

DÉCISION n° 194 du 15 février 1988 portant inscription au d'avancement de sous-officiers au titre de l'année 1988.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et m suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'ann

SECTION TERRE

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants :

— Oumar oul Alada, mle 76.050, B.C.S. (1/15);
— Saleck oul Mohamed, mle 77.031, B.C.S. (2/15);
— Youba oul Abdallahy, mle 76.038, B.C.S. (3/15);
— Beibou Bocoum, mle 74.831, B.C.S. (4/15);
— Mamadou Guisse, mle 76.922, B.C.S. (5/15);
— N'Diaye Kibily, mle 75.040, B.C.S. (7/15);
— M'Baye Fall, mle 68.002, B.C.S. (8/15);
— Dieng Abdou Razag, mle 76.008, C.I.A.N. (10/15);
— Dia Moctar Mamadou, mle 76.037, S.A.K. (12/15);
— Mohamed Saleck, dit Ghaly oul Genne, mle 67.030, 2^e R.M.
— N'Diaye Abdoul Saidou, mle 74.021, C.I.A.N. (14/15);
— Salem oul Zeidane, mle 72.214, 6^e R.M. (15/15).

AU GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs :

— Sy Abdallah Hamet, mle 74.036, 1^{re} R.M. (1/38);
— Semetta oul El Hakem, mle 70.066, 3^e R.M. (2/38);
— Abou Samba, mle 79.587, 3^e R.M. (3/38);
— Mamadou Samba, mle 75.190, 6^e R.M. (4/38);
— Mohamed Ahmedou oul Mohamed, mle 72.547, 1^{re} R.M.
— El Khalifa oul Abderrahmane, mle 80.017, B.C.S. (6/38);
— Moussa oul Cheikh, mle 76.102, 3^e R.M. (7/38);
— Sy Ismaila Demba, mle 73.039, B.C.S. (8/38);
— Adama Amadou, mle 77.347, 2^e R.M. (9/38);
— Sidi Mohamed oul Sidi Yacoub, mle 70.090, 3^e R.M. (10/38);
— Moulaye Abdel Karim, mle 79.601, 7^e R.M. (11/38);
— Mohamed oul Abderrahmane, mle 72.465, 6^e R.M. (12/38)
— Mohamed oul Enifa, mle 80.519, 2^e R.M. (14/38);
— Mohamed Mahmoud oul Sidi Mohamed, mle 75.501, 6^e R.M.
— El Mounir oul Bah, mle 73.149, 2^e R.M. (17/38);
— Mohamed oul Sidi Ethmane oul M'Haimed, mle 81.169, (18/38);
— Mohamed oul Ableck, mle 69.058, 5^e R.M. (19/38);
— Ba Abdou Fall, mle 76.375, B.C.S. (20/38);
— Diallo Abou Alpha, mle 78.092, B.C.S. (21/38);
— Diop Mamadou Hamath, mle 72.045, Dirgénie (22/38);
— Mohamed oul Mohamed Ahmed, mle 73.525, 7^e R.M. (23/38)
— Mohamed Saleck oul Merhaba, mle 76.411, 2^e R.M. (25/38)
— Talla Yero, mle 74.024, 7^e R.M. (26/38);
— Dah oul Brahim, mle 76.419, 1^{re} R.M. (28/38);
— Mohamed oul Badou, mle 75.049, 1^{re} R.M. (29/38);
— Yesleck oul El Ghady, mle 71.266, 2^e R.M. (30/38);
— Sy Djibril Alioune, mle 76.030, E.M.I.A. (31/38);
— Chighali oul Cheikhna, mle 78.212, 6^e R.M. (32/38);

Sileye, mle 72.091, C.I.A.N. (33/38);
 ould Mohamed El Maouloud, mle 75.301, C.I.A.N. (35/38);
 Mamadou, mle 76.180, B.C.S. (36/38);
 id ould Jiddou, mle 71.298, B.C.S. (37/38);
 af ould Dich, mle 70.056, 2^e R.M. (38/38).

AU GRADE DE SERGENT-CHEF

sergents:

a ould Mohamed Lemine, mle 76.721, 3^e R.M. (1/51);
 ned ould Brahim, mle 74.227, 2^e R.M. (2/51);
 ye Abdoulaye Samba, mle 81.168, S.A.K. (3/51);
 star ould Aw ould Tah, mle 83.288, S.A.K. (4/51);
 ild Mohamed, mle 83.296, E.M.I.A. (5/51);
 ned Abdel Kader, mle 82.421, 5^e R.M. (6/51);
 dou Moussa, mle 72.168, Dirgénie (8/51);
 dy Aly, mle 78.207, 3^e R.M. (9/51);
 uld Ahmedou, mle 80.1076, C.I.A.N. (10/51);
 a ould Abdallahy, mle 82.480, 1^{er} R.M. (11/51);
 ivna ould Mohamed Vadel, mle 82.091, 2^e R.M. (12/51);
 h ould Sidi ould El Bechir, mle 84.203, E.M.I.A. (13/51);
 med ould Sabar, mle 87.015, 1^{er} R.M. (14/51);
 ould Sidi, mle 81.127, 7^e R.M. (15/51);
 mba Samba, mle 81.499, 2^e R.M. (16/51);
 dama, mle 78.924, B.C.S. (17/51);
 einou ould Mamoudou, mle 80.886, B.C.S. (19/51);
 lamady, mle 80.887, C.I.A.N. (20/51);
 med Cheikh ould El Hady, mle 84.230, 5^e R.M. (21/51);
 em ould Lellah, mle 85.126, 7^e R.M. (22/51);
 Abdoulaye, mle 72.394, 2^e R.M. (23/51);
 uld Mohamed Mahmoud, mle 76.316, 5^e R.M. (24/51);
 d ould Labe, mle 84.188, C.I.A.N. (25/51);
 h Yeba ould Housseinou, mle 73.516, 2^e R.M. (26/51);
 uld Babity, mle 76.143, B.C.S. (27/51);
 any ould Bezeide, mle 87.009, C.I.A.N. (28/51);
 med ould Mohamed Vall, mle 74.273, 7^e R.M. (29/51);
 b ould Ahmed, mle 77.623, 6^e R.M. (30/51);
 ullah ould Abdallahy, mle 85.114, C.I.A.N. (31/51);
 ould Ahmed, mle 86.064, E.M.I.A. (32/51);
 ima Niang, mle 78.210, B.C.S. (33/51);
 amar Demba, mle 78.033, E.M.I.A. (35/51);
 ould Ahmed, mle 81.093, 1^{er} R.M. (36/51);
 hmed ould Aouss, mle 77.727, 2^e R.M. (37/51);
 ir Dem, mle 81.362, C.I.A.N. (38/51);
 imed ould Mohamed Salem, mle 73.188, Dirgénie (39/51);
 Mohamed ould Mohamed Lemine, mle 76.1232, 3^e R.M. (40/51);
 abott ould Dahy, mle 84.202, 1^{er} R.M. (41/51);
 med Ahmed ould Mohamed Lemine, mle 76.379, 2^e R.M. (42/51);
 simou ould Mohamed Abdoullah, mle 72.032, Dirgénie (43/51);
 ou M'Bodj, mle 83.285, Dirgénie (44/51);
 ulaye Dara, mle 72.039, 5^e R.M. (45/51);
 te Saloum, mle 79.066, 6^e R.M. (46/51);
 tapha ould Sidna, mle 85.125, 5^e R.M. (47/51);
 Mohamed ould H'Jeiba, mle 82.123, 5^e R.M. (48/51);
 imed Saleck ould Dahy, mle 84.183, B.C.S. (49/51);
 ould Baba, mle 77.088, S.A.M. (50/51).

SECTION AIR

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

adjudant:

g Demba, dit Amadou, mle 69.108, Dirair (9/15).

AU GRADE D'ADJUDANT

sergents-chefs:

rahima, mle 79.394, Dirair (13/38);
 foud ould Sid'Ahmed, mle 78.197, Dirair (16/38);
 iadou Saidou, mle 73.154, Dirair (34/38).

AU GRADE DE SERGENT-CHEF

sergents:

o Samba, mle 75.693, Dirair (18/51);
 iadou Aliou Diallo, mle 72.094, Dirair (34/51).

SECTION MER

AU GRADE DE MAITRE PRINCIPAL

Les premiers maîtres:

— Thiam Nouhou, mle 70.018, Dirmar (6/15);
 — Sidi Mohamed ould Taleb Ahmed, mle 78.028, Dirmar (11/15).

AU GRADE DE PREMIER-MAITRE

Les maîtres:

— Mohamed Vall ould Khouna, mle 75.028, Dirmar (24/38);
 — Samba ould Sidi Djime, mle 74.173, Dirmar (27/38).

AU GRADE DE MAITRE

Les seconds maîtres:

— Kebe Demba Abou, mle 75.087, Dirmar (7/51);
 — Ly Racine, mle 72.134, Dirmar (51/51).

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 94 du 16 février 1988 portant désignation d'un conseil de discipline.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour constituer un conseil de discipline:

— Capitaine Félix Negri, président rapporteur;
 — Lieutenant Brahim ould Hebeih, membre;
 — Adjudant Mamadou Hamady Sy, mle 79.592, membre;
 — Sergent Sidi ould Mettoury, mle 76.930, membre.

ART. 2. — Le président rapporteur recevra du chef d'état major national le dossier de présentation devant le conseil de discipline contenant les charges retenues contre le sous-officier comparant.

ART. 3. — Doit se présenter devant ce conseil et répondre à toutes convocations, aux dates que fixera le président rapporteur:

— Sergent Diallo Moussa Amadou, mle 77.894.

ART. 4. — Le conseil devra émettre un avis sur la mesure suivante:

— Le comparant doit-il être rayé des contrôles de l'Armée nationale par mesure disciplinaire?

ART. 5. — Le chef d'état-major national et le président rapporteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 95 du 16 février 1988 portant désignation d'un conseil de discipline.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour constituer un conseil de discipline:

— Capitaine N'Diaye N'Diawar, président rapporteur;
 — Lieutenant Ahmed ould Valil, mle 81.394, membre;
 — Sergent-chef Mohamed ould Brahim, mle 78.518, membre;
 — Adjudant El Varah ould Echkrouma, mle 76.927, membre.

ART. 2. — Le président rapporteur recevra du chef d'état major national le dossier de présentation devant le conseil de discipline contenant les charges retenues contre le sous-officier comparant.

ART. 3. — Doit se présenter devant ce conseil et répondre à toutes convocations, aux dates que fixera le président rapporteur:

— Sergent-chef Diop Kalidou Sileye, mle 72.041.

ART. 4. — Le conseil devra émettre un avis sur la mesure suivante :
— Le comparant doit-il être rayé des contrôles de l'Armée nationale par mesure disciplinaire ?

ART. 5. — Le chef d'état-major national et le président rapporteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 96 du 16 février 1988 portant désignation d'un conseil de discipline.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour constituer un conseil de discipline :

- Lieutenant de vaisseau Diop Ibrahima, président rapporteur ;
- Lieutenant Mohamed Lemine ould Aref, mle 83.154, membre ;
- Sergent-chef Gamballa, mle 74.500, membre ;
- Sergent Mohamed Mahmoud ould Fah, mle 74.028, membre.

ART. 2. — Le président rapporteur recevra du chef d'état-major national le dossier de présentation devant le conseil de discipline contenant les charges retenues contre le sous-officier comparant.

ART. 3. — Doit se présenter devant ce conseil et répondre à toutes convocations, aux dates que fixera le président rapporteur :

- Sergent Dah ould M'Reiry, mle 76.339.

ART. 4. — Le conseil devra émettre un avis sur la mesure suivante :
— Le comparant doit-il être rayé des contrôles de l'Armée nationale par mesure disciplinaire ?

ART. 5. — Le chef d'état-major national et le président rapporteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 97 du 16 février 1988 portant désignation d'un conseil de discipline.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour constituer un conseil de discipline :

- Capitaine Mohamed ould H'Mein Salem, président rapporteur ;
- Lieutenant Mohamed ould Demba, mle 80.907, membre ;
- Sergent-chef Diop Moussa, mle 77.997, membre ;
- Sergent Bah ould Moctar, mle 75.021, membre.

ART. 2. — Le président rapporteur recevra du chef d'état-major national le dossier de présentation devant le conseil de discipline contenant les charges retenues contre le sous-officier comparant.

ART. 3. — Doit se présenter devant ce conseil et répondre à toutes convocations, aux dates que fixera le président rapporteur :

- Sergent Sid'El Moctar ould M'Bareck, mle 80.882.

ART. 4. — Le conseil devra émettre un avis sur la mesure suivante :
— Le comparant doit-il être rayé des contrôles de l'Armée nationale par mesure disciplinaire ?

ART. 5. — Le chef d'état-major national et le président rapporteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 211 du 16 février 1988 portant promotion des sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricules suivants sont promus au grade supérieur à compter du 1^{er} janvier 1988 :

SECTION TERRE

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants :

- Oumar ould Alada, mle 76.050, B.C.S. ;
- Saleck ould Mohamed, mle 77.031, B.C.S. ;
- Yoube ould Abdallahi, mle 76.038, B.C.S.

AU GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs :

- Sy Abdallahi Hamet, mle 74.036, 1^{re} R.M. ;
- Semetta ould Hakem, mle 70.066, 3^e R.M. ;
- Abou Samba, mle 79.587, 3^e R.M. ;
- Mamadou Samba, mle 75.190, 6^e R.M. ;
- Mohamed Ahmedou ould Mohamed, mle 72.547, 1^{re} R.M. ;
- El Khalifa ould Abderrahmane, mle 80.017, B.C.S.

AU GRADE DE SERGENT-CHEF

Les sergents :

- Moussa ould Mohamed Lemine, mle 76.721, 3^e R.M. ;
- Mohamed ould Brahim, mle 74.227, 2^e R.M. ;
- N'Diaye Abdoulaye Samba, mle 81.168, S.A.K. ;
- El Moctar ould Aw ould Tah, mle 83.288, S.A.K. ;
- Sidi ould Mohamed, mle 83.296, E.M.I.A. ;
- Mohamed Abdel Kader, mle 82.421, 5^e R.M. ;
- Hamadou Moussa, mle 72.168, Dirgénie ;
- Hamady Aly, mle 78.207, 3^e R.M. ;
- Dah ould Ahmedou, mle 80.1076, C.I.A.N.

SECTION AIR

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

L'adjudant :

- Niang Samba, dit Amadou, mle 69.108, Dirair.

SECTION MER

AU GRADE DE MAITRE

Le second maître :

- Kebe Demba Abou, mle 75.087, Dirmar.

ART. 2. — Le chef-d'état major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-85 du 2 mai 1988 instituant la fonction chargée des Affaires islamiques dans les missions diplomatiques mauritaniennes.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans la mission diplomatique de la République islamique de Mauritanie en Arabie Saoudite la fonction d'attaché chargé des Affaires islamiques.

ART. 2. — Placé sous l'autorité directe du chef de la mission diplomatique, l'attaché aux Affaires islamiques est spécialement chargé :

- De la préparation du pèlerinage au niveau de Saoudite. Il s'occupera des modalités d'accueil et d'hébergement des pèlerins et des délégations officielles d'accompagner

l'encadrement des pèlerins depuis leur arrivée aux lieux où ils ont leur départ définitif. Dans ce cadre, les guides, renseignements et services pouvant faciliter l'accomplissement du pèlerinage doivent être fournis à temps aux pèlerins, ainsi que dans le temps et par lieu des différentes modalités et modalités de pèlerinage.

Le suivi de la gérance, de la maintenance et de l'exploitation des services conventionnés au bénéfice des pèlerins.

Le rapport annuel doit fournir chaque année un rapport détaillé au ministère des Affaires islamiques sur le déroulement du pèlerinage. Ce rapport doit comporter l'effectif exact des pèlerins nationaux et étrangers, les conditions matérielles et sanitaires dans lesquelles ils ont accompli leur devoir religieux.

Le rapport doit comporter la collecte et de la transmission de la documentation relative à l'orientation islamique dans sa circonscription diplomatique.

2. — L'attaché aux Affaires islamiques a une mission de promotion de l'Islam et doit, de ce fait, développer des relations de nature à favoriser une meilleure connaissance du patrimoine islamique de la Mauritanie dans sa circonscription diplomatique.

3. — L'attaché chargé de l'orientation islamique est nommé par le personnel du ministère de l'Orientation islamique. Sa nomination est par le ministre de la Culture et de l'Orientation islamique et de l'appréciation du chef de la mission diplomatique.

4. — L'attaché aux Affaires islamiques est nommé par le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et du ministre de la Culture et de l'Orientation islamique.

5. — L'attaché aux Affaires islamiques bénéficie des avantages en nature et en espèces que ceux alloués aux attachés d'ambassade des missions diplomatiques de la République de Mauritanie.

6. — Sa décision de rémunération précisera l'indice de l'attaché d'ambassade auquel il sera aligné.

7. — La mutation ou le rappel de l'attaché aux Affaires islamiques intervient par arrêté conjoint du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et du ministre de la Culture et de l'Orientation islamique.

8. — Pour accomplir sa mission, l'attaché aux Affaires islamiques dispose des moyens de l'ambassade et ceux qui pourraient être affectés par le ministère de la Culture et de l'Orientation islamique.

9. — Les secrétaires généraux des ministères des Affaires étrangères et de la Coopération, de la Culture et de l'Orientation islamique, de l'Economie et des Finances, et le chef de la mission diplomatique de la République islamique de Mauritanie en Arabie saoudite sont chargés de l'application du présent décret.

LES DIVERS :

N° 197 du 15 février 1988 portant nomination d'un attaché d'ambassade au consulat de la République islamique de Mauritanie à Dakar.

LE PREMIER. — M^{me} Moguef El Ezza mint Brahim, assistante sociale, à compter du 1^{er} janvier 1986, nommée et affectée au

consulat de la République islamique de Mauritanie à Dakar en qualité de faisant fonction d'attaché d'ambassade.

ARRÊTÉ n° 208 bis du 11 avril 1988 portant nomination d'un agent comptable de chancellerie.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Teyib, agent auxiliaire, est nommé comptable au consulat de la République islamique de Mauritanie à Bissau.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à la date de sa signature.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCISION n° 535 du 7 mai 1988 portant nomination et affectation de premiers conseillers d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération dont les noms suivent sont nommés et affectés à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premiers conseillers d'ambassade. Il s'agit de :

MM.

- Mohamed Lemine ould Kaber, attaché des Affaires étrangères, précédemment deuxième conseiller à Tripoli, nommé premier conseiller dans la même ambassade.
- Diaw Amadou Mamadou, attaché des Affaires étrangères, précédemment deuxième conseiller à Pékin, nommé premier conseiller et affecté à Washington.
- Diallo Bocar Yero, attaché des Affaires étrangères, précédemment deuxième conseiller à Tunis, nommé premier conseiller dans la même ambassade.
- Abdellahi ould Benehmeyda, administrateur auxiliaire, précédemment deuxième conseiller à Damas, nommé premier conseiller dans la même ambassade.
- Ahmed ould Teguedy, administrateur auxiliaire, précédemment deuxième conseiller à Washington, nommé premier conseiller et affecté au Caire, en remplacement de Melanine ould Moctar Nech, appelé à d'autres fonctions.
- Mohamed ould Baouba, administrateur auxiliaire, précédemment à l'administration centrale, nommé premier conseiller et affecté à Bagdad, en remplacement de Sid' Amar ould Sidna, appelé à d'autres fonctions.
- Sy Ely, administrateur auxiliaire, précédemment premier conseiller à Moscou, affecté à Pékin, en remplacement de Telmidy ould Mohamed Amar, appelé à d'autres fonctions.
- Senny ould Khyar, écrivain journaliste, précédemment premier conseiller à Madrid, affecté à Libreville, en remplacement de Abdy ould Samory, appelé à d'autres fonctions.
- Kane Amadou Tidjane, administrateur auxiliaire, précédemment premier conseiller à Tunis, affecté au Koweït, en remplacement de Sidi Mohamed ould Saleh, appelé à d'autres fonctions.
- Sidi Mohamed ould Saleh, instituteur, précédemment premier conseiller au Koweït, affecté à Abu Dhabi, en remplacement de Cheikh ould Ahmedou, appelé à d'autres fonctions.
- Diakite Amadou, attaché des Affaires étrangères, précédemment premier conseiller à Bruxelles, affecté à Madrid, en remplacement de Senny ould Khyar, appelé à d'autres fonctions.

DÉCISION n° 536 du 7 mai 1988 portant nomination et affectation de deuxièmes conseillers d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération dont les noms suivent sont nommés et affectés à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxièmes conseillers d'ambassade. Il s'agit de :

MM.

- Mohamed ould Chenane, administrateur auxiliaire, précédemment à l'administration centrale, nommé et affecté à Pékin, en remplacement de Diaw Mamadou, appelé à d'autres fonctions.
- Ba Saidou, attaché des Affaires étrangères, précédemment à l'administration centrale, nommé et affecté à Lagos, en remplacement de Fall El Hadj Rawane, appelé à d'autres fonctions.
- Mahfoudh ould Magha, attaché des Affaires étrangères, précédemment deuxième conseiller à Kinshasa, affecté à Tunis, en remplacement de Diallo Bocar Yero, appelé à d'autres fonctions.

ARRÊTÉ n° 266 du 8 mai 1988 portant nomination d'un attaché des Affaires islamiques.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Sid'Ahmed ould Ahmed El Bechir, instituteur, est nommé attaché chargé des Affaires islamiques à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie en Arabie Saoudite.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de la Justice

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-060 du 28 mars 1988 fixant le programme et les modalités du déroulement du recyclage des magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Le programme des matières qui seront enseignées durant les trois périodes de recyclage des magistrats, prévu à l'article 4, alinéa 1, du décret n° 86-165 du 2 octobre 1986, est fixé comme suit :

Le tribunal civil et commercial :

- Les modes de saisine.
- Les audiences.
- Les jugements avant dire droit.
- Les jugements au fond.
- Exécution des jugements en matière civile et commerciale.
- La contrainte par corps en matière civile et commerciale.
- Les ordonnances sur requêtes.
- Les ordonnances sur référé.

Le parquet de la République :

- Les modes de poursuites (citation directe, flagrant délit, information, classement sans suite).
- Réquisitoire supplétif.
- Le réquisitoire définitif de réunion de renvoi partiel, de non-lieu et de non-lieu partiel.
- Exécution des jugements en matière correctionnelle.
- Le ministère public et les affaires civiles.

Le tribunal correctionnel :

- Les modes de saisine.
- Les jugements avant dire droit.
- Les jugements au fond.
- Rédaction des jugements.
- Appel des jugements correctionnels.

Le juge d'instruction :

- Les modes de saisine.
- Les actes d'information.
- Les mandats.
- Les ordonnances du jugement d'instruction.
- Appel des ordonnances du juge d'instruction.

La cour criminelle :

- Procédure.

Les voies de recours.

Les procédures particulières.

- Le droit du travail.
- Le droit des douanes.
- Le contrôle économique.
- Le Code forestier.
- Procédure en matière administrative (le plein contentieux pour excès de pouvoir).
- Le droit maritime et aérien.
- Le droit pénal général.
- Le droit pénal spécial.
- Le droit commercial.
- Le droit international privé.
- Le droit foncier et domanial.
- Le droit international public ; sources (traités).

ART. 2. — Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 3 mars 1988, fixant la liste des magistrats intérimaires à participer au recyclage organisé à l'Ecole nationale d'administration, sont abrogées.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 153 du 14 mars 1988 portant affectation de deux stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats stagiaires dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

- Ben Amar ould Veten, magistrat stagiaire, mle 49.009 X, est substitué du procureur de la République du tribunal régional de Nouakchott, à compter du 13 juillet 1987.
- Mohamed Mahmoud ould Ismail, magistrat stagiaire, mle est nommé substitué du procureur de la République du régional du District de Nouakchott, à compter du 4 juillet 1987.

ARRÊTÉ n° 192 du 5 avril 1988 portant nomination d'un vice-au conseil d'arbitrage auprès du tribunal régional du District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Sidya ould Mohamed M magistrat, mle 45.023 M, en service au ministère de la Justice, est nommé vice-président du conseil d'arbitrage, à compter du 17 mars 1988.

tribunal régional du District de Nouakchott, en remplacement d'Abdallahi ould Mohamed Mahmoud, convoqué en

n° R-72 du 11 avril 1988 portant nomination d'officiers de judiciaire.

E PREMIER. — La qualité d'officiers de police judiciaire est ux inspecteurs de police dont les noms suivent :

Saidou, mle 11.946 J ;
N'Diouk, mle 19.809 F.

n° 214 du 16 avril 1988 portant permutation de deux magistrats.

E PREMIER. — Est autorisée la permutation des juges intérimaires dont les noms suivent, à compter du 25 février 1988 :

ould Cheikh Ahmed, juge intérimaire, mle 12.188 X, précédemment affecté au ministère de la Justice, est réaffecté en qualité de nt du tribunal départemental de Teveragh-Zeina ;
ied Sidiya ould Mohamed Mahmoud, magistrat, mle 45.023 M, mment président du tribunal départemental de Teveragh-Zeina, cté au ministère de la Justice.

n° 215 du 16 avril 1988 portant affectation de trois magistrats es.

E PREMIER. — Les juges intérimaires dont les noms suivent es affectations suivantes, à compter des dates ci-dessous :

ied ould Mohamed Abderrahmane, magistrat, mle 45.033 Y, mment procureur de la République près le tribunal régional n, est, à compter du 20 février 1988, affecté en qualité de ur de la République auprès du tribunal régional de Rosso.
i ould Mohamed Mahmoud, magistrat, mle 49.361 C, précé- nt assesseur auprès de la Cour spéciale de justice, est, à r du 1^{er} février 1988, affecté en qualité de procureur de la ique, près le tribunal régional de Nouadhibou.
ould Ahmed, juge intérimaire, mle 45.036 R, précédemment ice au ministère de la Justice, est, à compter du 29 février ffecté en qualité d'assesseur auprès du tribunal régional de

n° 216 du 16 avril 1988 portant avancement automatique on de deux juges intérimaires.

E PREMIER. — Est constaté, au titre de l'année 1988, l'avance- natrique d'échelon des juges intérimaires dont les noms suivent ent aux indications ci-après :

i ould Sidi Mohamed, mle 49.330 T, 4^e grade, 2^e échelon, indice ompter du 1^{er} juillet 1986, A.C. 9 mois et 21 jours, est promu

au 4^e grade, 3^e échelon, indice 1010, à compter du 1^{er} mars 1988, A.C. 5 mois.

— Sedigh ould Ahmed, mle 49.329 S, 4^e grade, 2^e échelon, indice 900, à compter du 1^{er} juillet 1986, A.C. 9 mois et 21 jours, est promu au 4^e grade, 3^e échelon, indice 1010, à compter du 1^{er} mars 1988, A.C. 5 mois.

ARRÊTÉ n° 217 du 16 avril 1988 portant affectation de deux magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes, à compter du 6 février 1988 :

— Mohamed El Moctar ould Mohamed, magistrat, mle 49.355 U, est affecté en qualité de président du tribunal départemental de Moudjéria.
— Emanatoullah ould Mohamed Lemine, magistrat, mle 49.583 T, est affecté en qualité de président du tribunal départemental de Kaédi.

ARRÊTÉ n° 218 du 16 avril 1988 portant nomination d'un procureur de la République à Atar.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallahi ould Teyeb, magistrat, mle 45.015 D, est nommé procureur de la République à Atar, à compter du 1^{er} mars 1988.

ARRÊTÉ n° 219 du 16 avril 1988 portant additif de l'arrêté n° 124 du 28 février 1988, portant reconduction des mouslihs des tribunaux départementaux au titre de l'année 1988.

ARTICLE PREMIER. — Les juristes dont les noms suivent sont recon- duits en qualité de mouslihs au titre de l'année 1988, à compter du 1^{er} janvier, auprès du département de Kankossa :

MM.
— Abou ould Mohamed, arrondissement de N'Daoud ;
— Ahmed ould Mohamed Mahmoud, arrondissement d'El Mouj ;
— Mohamed ould El Bechir, arrondissement de Taghouz.

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1.000 UM payable sur crédits délégués aux agences spéciales.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 09, chapitre 05, article 07, paragraphe 50.

ARRÊTÉ n° 220 du 16 avril 1988 portant modificatif de l'arrêté n° 125 portant reconduction des assesseurs au titre de l'année 1988.

ARTICLE PREMIER. — Sont reconduits en qualité d'assesseurs des tribunaux départementaux au titre de l'année 1988, à compter du 1^{er} janvier 1988, les personnes dont les noms suivent en remplacement de celles désignées par l'arrêté n° 125 du 28 février 1988 pour les régions de Dakhlet-Nouadhibou et du Gorgol :

MM.

- El Hafedh ould Mohamed Taghioullah, tribunal départemental de Kaédi ;
- Baba ould Jid ould Syam, tribunal départemental de Kaédi ;
- Mahmoud Babaly, tribunal départemental de Kaédi ;
- Mohamed Salem ould Limam, tribunal départemental de Monguel ;
- Baba Ahmed ould Bedah, tribunal départemental de Monguel.

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1.200 UM, payée aux agences spéciales sur crédits délégués.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 09, chapitre 05, article 07, paragraphe 50.

ARRÊTÉ n° 221 du 16 avril 1988 portant additif de l'arrêté n° 124 portant reconduction des mouslihs des tribunaux départementaux pour l'année 1988.

ARTICLE PREMIER. — Les juristes dont les noms suivent sont nommés en qualité de mouslihs, au titre de l'année 1988, à compter du 1^{er} janvier 1988, dans les tribunaux départementaux de la région de Gorgol, en remplacement des personnes désignées dans l'arrêté n° 124 du 28 février 1988.

MM.

- Selmou ould Saghire, arrondissement de Meytt ;
- Mohamed ould Abeid, arrondissement de Jedda ;
- Cheibany ould Athmane, arrondissement de Argueilim ;
- Sidi Mohamed ould Ely ould Brahim, arrondissement de Kaédi ;
- Sidi Mahmoud ould Mohameda, arrondissement de Lexeiba ;
- Thierno Mamadou Saidou Diallo, arrondissement de Djéol ;
- Cheikh Mohamed, arrondissement de Ouloum Nere.

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1.000 ouguiya sur crédits délégués aux agences spéciales.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 09, chapitre 05, article 07, paragraphe 50.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 644 du 24 décembre 1987 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est rétrogradé au grade de garde de 1^{er} échelon et révoqué sans droits à pension du corps de la Garde nationale le garde Sow Djiby Hamady, mle 3.284, en service au G.C.A.S./S.P.

ART. 2. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance de certificat de bonne conduite.

ART. 3. — L'intéressé n'aura pas droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 4. — La présente sanction prend effet à partir du 23 octobre 1987, date de la constatation des faits reprochés à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 694 du 24 décembre 1987 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est rétrogradé au grade de garde de 1^{er} et révoqué sans droits à pension du corps de la Garde nationale Sow Djiby Hamady, mle 3.284, en service au G.C.A.S./S.P.

ART. 2. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance de cert bonne conduite.

ART. 3. — L'intéressé n'aura pas droit au remboursement des pour pension.

ART. 4. — La présente sanction prend effet à partir du 23 1987, date de la constatation des faits reprochés à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 696 du 24 décembre 1987 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est rétrogradé au grade de garde de 1^{er} et révoqué sans droits à pension du corps de la Garde nationale Daouda Sidi, mle 3.271, en service au G.C.A.S./S.P.

ART. 2. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance de cert bonne conduite.

ART. 3. — L'intéressé n'aura pas droit au remboursement des pour pension.

ART. 4. — La présente sanction prend effet à partir du 23 1987, date de la constatation des faits reprochés à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 704 du 24 décembre 1987 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est rétrogradé au grade de garde de 1^{er} et révoqué sans droits à pension du corps de la Garde nationale Sy Ousmane Ali, mle 3.550, en service au G.C.A.S./S.P.

ART. 2. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance de cert bonne conduite.

ART. 3. — L'intéressé n'aura pas droit au remboursement des pour pension.

ART. 4. — La présente sanction prend effet à partir du 23 1987, date de la constatation des faits reprochés à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 708 du 24 décembre 1987 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est rétrogradé au grade de garde de 1^{er} et révoqué sans droits à pension du corps de la Garde nationale Deh Alassane, mle 4.117, en service au G.C.A.S./S.P.

ART. 2. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance de cert bonne conduite.

— L'intéressé n'aura pas droit au remboursement des retenues n.

— La présente sanction prend effet à partir du 23 octobre et la constatation des faits reprochés à l'intéressé.

° 714 du 24 décembre 1987 portant révocation d'un garde

PREMIER. — Est rétrogradé au grade de garde de 1^{er} échelon sans droits à pension du corps de la Garde nationale le garde lou Diallo, en service au G.C.A.S./S.P.

— L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance de certificat de suite.

— L'intéressé n'aura pas droit au remboursement des retenues n.

— La présente sanction prend effet à partir du 23 octobre et la constatation des faits reprochés à l'intéressé.

° 715 du 24 décembre 1987 portant révocation d'un garde

PREMIER. — Est rétrogradé au grade de garde de 1^{er} échelon sans droits à pension du corps de la Garde nationale le garde ou Tidjane, mle 3.132, en service au G.C.A.S./S.P.

— L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance de certificat de suite.

— L'intéressé n'aura pas droit au remboursement des retenues n.

— La présente sanction prend effet à partir du 23 octobre et la constatation des faits reprochés à l'intéressé.

° 716 du 24 décembre 1987 portant révocation d'un garde

PREMIER. — Est rétrogradé au grade de garde de 1^{er} échelon sans droits à pension du corps de la Garde nationale le garde Abdoulaye Amadou, mle 2.978, en service au G.C.A.S./S.P.

— L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance de certificat de suite.

— L'intéressé n'aura pas droit au remboursement des retenues n.

— La présente sanction prend effet à partir du 23 octobre et la constatation des faits reprochés à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 717 du 24 décembre 1987 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est rétrogradé au grade de garde de 1^{er} échelon et révoqué sans droits à pension du corps de la Garde nationale le garde Mamadou Demba Abdoulaye, mle 3.108, en service au G.C.A.S./S.P.

ART. 2. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance de certificat de bonne conduite.

ART. 3. — L'intéressé n'aura pas droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 4. — La présente sanction prend effet à partir du 23 octobre 1987, date de la constatation des faits reprochés à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 723 du 24 décembre 1987 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est rétrogradé au grade de garde de 1^{er} échelon et révoqué sans droits à pension du corps de la Garde nationale le garde Samba Yero Amadou, mle 3.097, en service au G.C.A.S./S.P.

ART. 2. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance de certificat de bonne conduite.

ART. 3. — L'intéressé n'aura pas droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 4. — La présente sanction prend effet à partir du 23 octobre 1987, date de la constatation des faits reprochés à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 739 du 24 décembre 1987 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est rétrogradé au grade de garde de 1^{er} échelon et révoqué sans droits à pension du corps de la Garde nationale le garde Yall Abdoulaye, mle 3.536, en service au G.C.A.S./S.P.

ART. 2. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance de certificat de bonne conduite.

ART. 3. — L'intéressé n'aura pas droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 4. — La présente sanction prend effet à partir du 23 octobre 1987, date de la constatation des faits reprochés à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 194 du 5 avril 1988 portant révocation de huit gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent arrêté, sont révoqués du corps de la Garde nationale les gardes dont les noms, matricules et positions figurent ci-après :

- Sow Diouga, mle 4.420, G.C.A.S./E.C.A.S.;
- Mohamed El Hafed ould Jach, mle 4.365, G.C.A.S./E.C.A.S.;
- Aye ould Moude, mle 4.784, G.C.A.S./E.C.A.S.;
- Cheikh ould Mohamed, mle 3.927, G.C.A.S./E.C.A.S.;

- Baba ould Baoba Hassen, mle 3.976, G.C.A.S./E.C.A.S.;
- N'Gaïde Mamadou, mle 2.546, G.C.A.S./E.C.A.S.;
- Yahya Abou Sow, mle 3.923, G.C.A.S./E.C.A.S.;
- Sarr Hamidou Bocar, mle 3.680, G.C.A.S./E.C.A.S.

ART. 2. — Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. — Les intéressés auront droit au remboursement de retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 223 du 17 avril 1988 portant nomination et titularisation d'un inspecteur de la Protection civile.

ARTICLE PREMIER. — M. Dowfa Lopez, inspecteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon (indice 670), depuis le 1^{er} janvier 1988, précédemment en formation en République Fédérale d'Allemagne, est, à compter du 15 janvier 1988, nommé et titularisé inspecteur de la Protection civile de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 760).

ARRÊTÉ n° 225 du 17 avril 1988 portant mise à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 31 octobre 1987, est admis à faire valoir ses droits à la retraite par ancienneté, le brigadier-chef Diah ould Jedda, mle 1.161, indice 440, ancienneté 27 ans et 7 mois.

ART. 2. — Le transport de l'intéressé ainsi que les membres de sa famille, du lieu de résidence actuelle au lieu de recrutement, est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

ART. 3. — L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ARRÊTÉ n° 226 du 17 avril 1988 portant révocation d'un sous-officier et de trois gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent arrêté, sont révoqués du corps de la Garde nationale, pour faute grave (refus de rejoindre leurs postes d'affectation après mise en demeure) le sous-officier et les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-après :

- Sally ould Oumar, brigadier, mle 3.605, G.C.A.S./E.C.A.S. Boutilimit;
- Mohamed ould Mamiya, garde, mle 4.345, G.C.A.S./E.C.A.S. Boutilimit;
- Hademine ould Mohamed Allaty, garde, mle 4.390, G.C.A.S./E.C.A.S. Boutilimit;
- Pathe Keïta, garde, mle 4.936, Gr. n° 2 Aïoun.

ART. 2. — Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 474 du 25 avril 1988 portant mise à la retraite de cinq nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 30 avril 1988, sont admis à valoir leurs droits à la retraite proportionnelle les gardes nationaux dont les noms et matricules suivent :

- Moustapha ould Ahaimed, garde, mle 3.421, indice 290, 15 ans, et 27 jours d'ancienneté;
- Mohamed ould Ahmed M'Bareck, garde, mle 3.479, indice 290, 15 ans et 4 mois d'ancienneté;
- Kema Demba, garde, mle 2.024, indice 290, 16 ans et 1 mois d'ancienneté;
- Ahmed ould Nava ould Keihel, garde, mle 2.183, indice 290, 2 mois et 15 jours d'ancienneté;
- Taleb ould Mohamed Lemine, garde, mle 2.157, indice 290, et 3 mois d'ancienneté.

ART. 2. — Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 237 du 25 avril 1988 portant cessation définitive de service d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la cessation définitive de service pour décès du garde Sidi Hama ould Bah, mle 2.060, indice 290, 15 ans, 4 mois et 23 jours de services effectifs, décédé à Nouakchott le 23 février 1988.

ART. 2. — L'intéressé sera radié des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du 24 février 1988.

ARRÊTÉ n° 238 du 25 avril 1988 portant révocation d'un brigadier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la Garde nationale à compter de la date de signature du présent arrêté, pour faute grave (détournement de deniers publics et désertion), le brigadier Ebou M'Bareck, mle 4.446, en service au Gr. n° 5 Rosso (brigade Ouak

ART. 2. — L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 239 du 25 avril 1988 portant acceptation de démission de quatre gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 30 avril 1988, sont admis à valoir leurs droits à la retraite proportionnelle, sur leurs demandes, les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-après :

- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine, garde, mle 4.446, G.C.A.S./E.M.O.C.;

ned Mahmoud ould Yedally, garde, mle 4.947, G.C.A.S./I.C. ;
 Il ould Mohamed Salem, garde, mle 3.895, Gr. n° 9 ;
 I ould Dahane, garde, mle 2.895, Gr. n° 4.

1. — Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde nationale.

2. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

n° 240 du 25 avril 1988 portant révocation de sept gardes auxiliaires.

LE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent arrêté, sont révoqués du corps de la Garde nationale, pour fautes graves, les gardes nationaux dont les noms et matricules suivent :

ly ould Ahmed Mahmoud, garde, mle 3.842, Gr. n° 12 ;
 Saïdou, garde, mle 3.040, Gr. n° 10 ;
 Mamadou Aliou, garde, mle 3.233, Gr. n° 10 ;
 Iou Samba Wone, garde, mle 3.682, Gr. n° 10 ;
 Adama, garde, mle 4.534, Gr. n° 11 ;
 Ahima, garde, mle 4.510, Gr. n° 11 ;
 Abdoul, garde, mle 2.625, Gr. n° 3.

1. — Les intéressés sont affectés dans les unités de réserve de la Garde nationale.

2. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

n° 246 du 2 mai 1988 portant cessation définitive de fonction de garde nationale.

LE PREMIER. — Est constatée la cessation définitive de fonction de garde de décès du garde Souleymane ould Weddou, mle 2.075, Gr. n° 10, ayant 15 ans, 2 mois et 5 jours de services effectifs, décédé à Nouakchott le 6 avril 1988.

1. — L'intéressé sera radié des contrôles de la Garde nationale à compter de la date du décès.

n° 253 du 4 mai 1988 portant mise à la retraite de trois sous-officiers de la Garde nationale.

LE PREMIER. — A compter du 30 avril 1988, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle les sous-officiers dont les noms et matricules figurent ci-après :

Issen ould Haimed, brigadier-chef, mle 2.000, indice 420, 21 ans et 15 jours d'ancienneté, Gr. n° 6 ;
 Samba, brigadier-chef, mle 1.996, indice 400, 16 ans d'ancienneté, Gr. n° 7 ;
 Ibrahima ould Amar, brigadier, mle 2.209, indice 300, 15 ans et 15 jours d'ancienneté, Gr. n° 5.

1. — Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ARRÊTÉ n° 257 du 4 mai 1988 portant acceptation de démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 30 avril 1988, est radié des contrôles de la Garde nationale, sur sa demande, le garde Ba Abou Mamadou, mle 3.598, en service au Gr. n° 2.

ART. 2. — L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 258 du 4 mai 1988 portant mise à la retraite d'ancienneté de huit sous-officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter des dates énumérées, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite par ancienneté, les gradés dont les noms, grades et matricules figurent ci-après :

A compter du 31 mai 1988 :

— Mohamed ould Moctar, adjudant-chef, mle 1.708, indice 620, 25 ans et 4 mois d'ancienneté, 6 enfants, Boutillimit ;
 — Eba Ba ould Dey, adjudant-chef, mle 1.716, indice 620, 25 ans et 25 jours d'ancienneté, 6 enfants, Gr. n° 1, Néma ;
 — Sow Mamadou, adjudant, mle 1.774, indice 540, 29 ans, 8 mois et 26 jours d'ancienneté, 7 enfants, C.I.G.N. ;
 — Brahim ould Diahoulou, brigadier, mle 1.763, indice 340, 25 ans, 1 mois et 18 jours d'ancienneté, 4 enfants, Gr. n° 4 ;
 — Lo Bocar, brigadier, mle 1.939, indice 340, 25 ans, 1 mois et 16 jours d'ancienneté, 13 enfants, Gr. n° 12.

A compter du 30 juin 1988 :

— Sidi Mohamed ould Ethmane, dit Mayoud, brigadier-chef, mle 1.570, indice 440, 28 ans et 3 mois d'ancienneté, 7 enfants, Gr. n° 10 ;
 — Moustapha ould Khayî, brigadier-chef, mle 1.758, indice 440, 25 ans d'ancienneté, 9 enfants, Gr. n° 9 ;
 — Amana Mohamed ould Ely, brigadier, mle 1.631, indice 340, 25 ans et 6 mois d'ancienneté, sans enfant, Gr. n° 9.

ART. 2. — Le transport des intéressés ainsi que les membres de leurs familles, du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement, est à la charge de l'état-major de la Garde Nationale.

ART. 3. — Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ARRÊTÉ n° 259 du 4 mai 1988 portant radiation d'un élève sous-officier d'active de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 30 avril 1988, est radié des contrôles de la Garde nationale, pour insuffisance de résultats obtenus au cours du 1^{er} et 2^e trimestres de la scolarité 1987-1988, l'élève sous-officier d'active Papa Sy, mle 4.984.

ART. 2. — L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde nationale.

Ministère de l'Économie et des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° R-075 du 16 mars 1988 portant création d'un poste comptable spécialisé auprès des bureaux de douane de Nouakchott intra-muros (bureaux de douane situés dans la localité de Nouakchott même).

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Nouakchott une perception, sous la dénomination de Nouakchott-Douanes, avec compétence pour le recouvrement des produits liquidés par les bureaux de douane situés à Nouakchott intra-muros (bureaux de douane situés dans la localité de Nouakchott même).

Les perceptions des bureaux de douane situés dans la zone intra-muros demeurent assignées à la perception de Nouakchott-Douanes.

ART. 2. — Le montant maximum de l'encaisse que le comptable de Nouakchott-Douanes est autorisé à détenir est fixé à deux cent mille (200.000) ouguiya.

ART. 3. — Le compte 112-21 « Fonds mis à la disposition des agents comptables » ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor sera utilisé pour les liaisons comptables avec la perception.

ART. 4. — Le trésorier général, directeur du Trésor et de la comptabilité publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 88-052 du 26 avril 1988 portant approbation des statuts de l'Union des Banques de Développement (U.B.D.).

ARTICLE PREMIER. — En application de l'ordonnance n° 87-236 du 1^{er} septembre 1987, portant création de l'Union des Banques de Développement, abréviation U.B.D., sont approuvés les statuts de l'Union des Banques de Développement annexés au présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

**TITRE PREMIER
CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES**

Chapitre I: Dénomination, Objet, Siège, Durée.

ARTICLE PREMIER. — Dénomination. Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 87-236 du 1^{er} septembre 1987, il est créé en République Islamique de Mauritanie une société anonyme d'intérêt national, dénommée « Union des Banques de Développement », ayant pour sigle U.B.D., régie par les présents statuts et par la législation en vigueur.

Cette société est créée entre la République islamique de Mauritanie et les citoyens des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

ART. 2. — **Objet.** — L'Union des Banques de Développement, U.B.D., a pour objet et d'apporter son concours financier et éventuellement technique pour créer, participer, moderniser et étendre tout projet ou activité ayant pour finalité une rentabilité financière, économique ou sociale, de nature à

promouvoir l'économie nationale. De même, elle effectue toutes opérations et transactions bancaires autorisées par les textes et vigueur dans le pays.

A cet effet, elle intervient, par ses opérations propres et par la réalisation d'opérations faites pour le compte de l'Etat ou des établissements dépendant.

A. Au titre de ses opérations propres, elle a notamment pour but de financer, sous sa propre responsabilité, toute opération prévue dans le cadre de garanties suffisantes d'équilibre financier qui concourent au développement de l'industrie, de l'artisanat, de l'agriculture, du commerce, du transport, de l'élevage ou de la pêche, à l'amélioration des conditions d'habitat et de l'équipement familial, au développement du mouvement coopératif ou à l'équipement des membres des professions libérales, aussi compétence et sans que cette liste soit limitative, de :

- a) Mobiliser les ressources locales sous forme de dépôts, d'épargne et d'emprunts ;
- b) Recourir au réescompte de ses crédits et contracter tous les emprunts nécessaires pour l'accomplissement de sa mission ;
- c) Prêter, escompter, avaliser, cautionner ;
- d) Prendre des participations dans le capital de sociétés privées, de sociétés de développement régional, de sociétés d'équipement ou d'autres institutions ;
- e) Consentir par voie d'escompte ou d'avances, à des personnes physiques ou morales de droit public ou privé, des crédits à court, moyen et long terme, destinés à assurer le financement d'un programme de développement ou d'activité.

L'U.B.D. peut demander que ses prêts soient assortis de clauses de participation aux bénéfices et de convertibilité en actions. La banque réserve la possibilité de rétrocéder à des tiers, ou de laisser rétrocéder à ses actionnaires les obligations et actions souscrites par elle et par toute autre manière à alléger, le moment venu, son portefeuille et à reconstituer sa masse de financement.

B. Au titre des opérations faites pour le compte de l'Etat, des établissements en dépendant ou des organismes intervenant dans le financement du développement, l'U.B.D. a compétence pour prêter son concours technique en vue de l'examen de tout projet ou problème ayant des incidences économiques ou financières, ainsi que l'étude, la réalisation et la comptabilisation d'opérations, entrant ou non dans les catégories prévues au paragraphe ci-dessus et, en particulier :

- a) Recevoir en dépôt et utiliser dans des conditions qui feront l'objet d'une convention à passer entre la banque et les organismes détenteurs de fonds d'épargne et toutes disponibilités détenues par les organismes publics ou semi-publics ;
- b) Recevoir et utiliser, pour le compte de l'Etat, tous emprunts ou dons consentis, notamment par les organismes de financement nationaux ou extérieurs ;

Il reste entendu que ces opérations, gérées pour le compte de l'Etat ou des organismes, ne seront pas financées sur les ressources propres de la banque. Le demandeur mettra à la disposition de la banque les ressources nécessaires qui couvriront le coût de ces opérations et les frais de gestion afférents.

Ces opérations feront l'objet d'une comptabilisation séparée et ne seront pas intégrées dans le compte d'exploitation et le bilan de la banque.

ART. 3. — La banque exerce ses activités, telles qu'elles sont prévues à l'article 2 ci-dessus, conformément aux lois et règlements régissant l'exercice de la profession bancaire en Mauritanie et dans les limites d'un règlement intérieur, qui devra être approuvé par le conseil d'administration à la majorité des trois quarts.

Ce règlement s'applique à toutes les opérations réalisées par la banque, sauf dispositions contraires des conventions à conclure avec des personnes morales de droit public pour l'exécution des opérations prévues au paragraphe B de l'article 2.

Ces conventions, approuvées à la majorité des trois quarts par le conseil d'administration, peuvent prévoir l'institution de comités de gestion qui devront être désignés dans les mêmes conditions.

4. — **Siège.** Le siège social de l'Union des Banques de Développement est fixé à Nouakchott. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Les sièges d'exploitation ou de représentation pourront être établis sur tout le territoire de la République islamique de Mauritanie ainsi qu'à l'étranger, par décision du conseil d'administration et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

5. — **Durée.** La durée de l'Union des Banques de Développement est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du 30 juin 1987, avec possibilité de prorogation prise en vertu d'une délibération de l'assemblée générale réunie en session extraordinaire.

Chapitre II : Capital social. Autres ressources.

6. — Le capital social est fixé à huit cent millions d'ouguiya, en l'état de la situation consolidée arrêtée au 1^{er} juillet 1987 et annexée aux statuts.

Le capital social est divisé en 80.000 actions de dix mille ouguiya.

7. — Un certificat nominal d'action est délivré à chaque actionnaire. Le titre(s) représentatif(s) d'actions sera ou seront remis contre le paiement de ce certificat. Les actions représentatives d'apport en nature seront entièrement libérées lors de leur création. Les actions en numéraire devront être libérées entièrement dans les délais prévus par les statuts.

8. — Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en l'état de la banque au taux de base débiteur en vigueur, tel qu'il est fixé par la banque centrale de Mauritanie.

En cas de défaut de paiement aux époques fixées et après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse au bout d'un mois, la banque pourra vendre les actions dont les versements sont en retard. Dès fixation de la date de la vente, avis en sera donné par lettre recommandée à l'actionnaire défaillant.

9. — La cession ou le transfert des actions s'opèrent exclusivement sur la base de demandes et acceptations signées respectivement du cédant, du transféré, du mandataire, ou de leurs mandataires, et reportées, dès leur acceptation, dans un registre de la société ouvert à cet effet. Ces transferts ou mutations de propriétés d'actions, à quelque titre ou en faveur de quelque personne que ce soit, doivent être au préalable autorisés par le conseil d'administration.

10. — Les actions sont indivises vis-à-vis de la banque, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. En conséquence, les actions indivises sont obligées de se faire représenter auprès d'elle par un seul d'entre eux, considéré comme propriétaire unique.

11. — Chaque action donne droit à une part dans la propriété de la banque et dans le partage de ses bénéfices.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leur participation en actions. Les droits et obligations attachés à chaque action ne sont transmis que par le titre en quelque main qu'il passe.

La possession d'une action confère de plein droit adhésion aux décisions de la banque et aux délibérations des assemblées générales.

12. — Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois sur la proposition du conseil d'administration, par décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire, conformément aux dispositions légales en vigueur, soit par voie d'apports, soit par l'incorporation au capital social de toutes réserves disponibles et par leur transformation en actions, soit généralement par tous les moyens prévus par la réglementation en vigueur.

En cas d'augmentation de capital en numéraires ne peut, sous peine de nullité, être réalisée si le capital social ancien n'est pas au préalable entièrement libéré. Les augmentations devront, sous peine de nullité, être réalisées dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les actionnaires anciens, sauf renonciation de leur part, auront

un droit préférentiel, au prorata de leurs actions, à la souscription de nouvelles actions.

Les actionnaires qui n'auront pas le nombre pour obtenir une action nouvelle ou un nombre plein d'actions nouvelles, pourront se réunir pour exercer leur droit, mais sans qu'il puisse en résulter une souscription indivise.

Le capital social pourra également être réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale extraordinaire, de quelque manière que ce soit, même par l'échange d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur.

ART. 13. — En plus de son capital et de ses réserves, les autres ressources de l'U.B.D. sont constituées par :

a) Les dépôts publics et privés ;

b) Les dotations ou autres ressources non remboursables qui lui sont accordées afin de favoriser son développement ;

c) Les facilités de refinancement qui lui sont consenties par l'Institut national d'émission ;

d) Les avances, prêts et emprunts qui lui sont consentis afin de favoriser son développement ;

e) Toutes autres ressources dûment autorisées par le conseil d'administration.

ART. 14. — La banque pourra également contracter tous emprunts par voie d'émission d'obligations, de bons ou autrement. Le conseil d'administration décide des emprunts, en fixe le montant, les conditions, le mode d'émission et de remboursement.

Les titres d'obligations ou bons seront extraits d'un registre à souche, signés par le directeur général et un administrateur, et frappés du nombre de la banque.

TITRE II ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 15. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actions.

Les résolutions, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires même incapables, absents ou défaillants.

ART. 16. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, pourvu que le(s) titre(s) soit(en)t libéré(s) des montants exigibles.

L'actionnaire ne peut se faire représenter à l'assemblée que par un mandataire, membre lui-même de l'assemblée générale.

Le(s) représentant(s) de l'Etat est (sont) nommé(s) par mandat de l'autorité compétente pour chaque assemblée.

Les sociétés actionnaires seront valablement représentées par un délégué spécial sans qu'il soit nécessaire que celui-ci soit personnellement actionnaire.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier sont valablement représentés, l'un muni du pouvoir de l'autre.

La forme des mandats et les délais pour les produire sont déterminés par le conseil d'administration.

ART. 17. — Les actionnaires doivent, pour avoir le droit de se faire représenter aux assemblées générales, être inscrits sur les registres de la banque au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

ART. 18. — Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire, dans le courant des six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heures et lieu désignés dans l'avis de convocation.

En cas d'urgence, les assemblées générales peuvent aussi être convoquées extraordinairement par le conseil d'administration, ou par un tiers, les commissaires aux comptes.

Le conseil d'administration est tenu à toute époque de convoquer une assemblée générale, lorsque la demande lui est faite par un groupe d'actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Le délai de convocation est de quinze jours pour les assemblées générales.

Ce délai est porté à trente jours pour l'assemblée générale extraordinaire, ayant pour objet la modification des statuts.

Les convocations doivent, dans les délais prévus, être insérées dans un journal d'annonces légales paraissant au lieu du siège social.

ART. 19. — Tout actionnaire peut prendre, quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale annuelle au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire ainsi que du rapport du ou des commissaires aux comptes.

ART. 20. — L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration si la convocation est faite par lui, ou par les commissaires aux comptes, si ce sont eux qui convoquent l'assemblée générale. Il n'y est porté que des propositions émanant du conseil d'administration ou des commissaires aux comptes. Les propositions communiquées au conseil vingt-cinq jours avant la réunion de l'assemblée générale avec la signature d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social seront considérées comme émanant du conseil d'administration. Il ne peut être mis en délibération que les sujets à l'ordre du jour.

ART. 21. — L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents ou représentés réunissent le quart au moins du capital social.

ART. 22. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En son absence, le conseil d'administration désigne en son sein un président pour la durée de la session.

Les deux actionnaires détenant le plus grand nombre d'actions, présents, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le président de séance et les deux scrutateurs constituent le bureau de l'assemblée générale.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire. Le scrutin sera secret lorsqu'il est réclamé par un nombre d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les résolutions de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, quoté, paraphé, signé des membres du bureau. Une feuille de présence, contenant les noms et domiciles des actionnaires, et le nombre d'actions dont chacun est propriétaire, est certifiée par le bureau et annexée au procès-verbal. Elle pourra être communiquée à tout requérant.

Les copies ou extraits à produire, en justice ou ailleurs, des résolutions de l'assemblée générale, sont signées par le directeur général. Après dissolution de la banque et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par le(s) liquidateur(s).

ART. 23. — L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales. Elle entend également les rapports du ou des commissaires aux comptes sur l'exécution du mandat qui lui ou leur a été confié. Elle approuve ou rejette le bilan et les comptes, et décide, sur proposition du conseil d'administration, de la répartition des bénéfices. A ce titre, elle fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution des réserves et des provisions et décide de tous les reports à nouveau d'un exercice à un autre.

Toute délibération est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture des rapports du ou des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale nomme les administrateurs et le(s) commissaire(s) aux comptes et ratifie, s'il y a lieu, les cooptations d'administrateurs faites par le conseil. Elle détermine l'allocation du conseil d'administration en jetons de présence et la rémunération du (des) commissaire(s) aux comptes.

L'assemblée générale délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, et statue souverainement sur toutes les autorisations et tous les pouvoirs à donner au conseil d'administration. D'une manière générale, elle délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la banque.

ART. 24. — L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications dont l'utilité serait reconnue, et qui sont autorisées par les lois sur les sociétés.

Elle autorise notamment :

- L'augmentation ou la réduction du capital social, le tout d conditions prévues par l'article 12 des présents statuts ;
- La division du capital en actions d'un type autre que celui e déjà ;
- La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution antic la banque ;
- La cession, la fusion ou l'alliance de la banque avec d'autres s existantes ou à exister.

TITRE III ADMINISTRATION

Chapitre I : Conseil d'administration

ART. 25. — La banque est administrée par un conseil de neuf (9) bres possédant une expérience de gestion à très haut niveau, si p dans le secteur financier ou bancaire, désignés par l'assemblée g des actionnaires pour une durée de trois (3) ans, sauf l'effet du renc ment partiel prévu à l'article 28. Les membres représentant l'Et. proposés nominativement à l'assemblée générale pour un mandat (3) ans.

Les membres représentant les autres actionnaires sont égaleme posés nominativement à l'assemblée générale pour un mandat de t ans. Lesdits représentants ne sont pas tenus d'être actionnaires.

Les personnes morales peuvent faire remplacer leurs représent cours d'un mandat.

ART. 26. — Les administrateurs doivent être propriétaires cha deux actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité en garantie de tous leur de gestion. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un indiquant l'inaliénabilité et déposées à la caisse sociale.

ART. 27. — La durée du mandat des administrateurs est d (3) ans. Les premiers administrateurs, nommés par l'assemblée g constitutive, resteront en fonction jusqu'à l'assemblée générale q bérera sur l'approbation des comptes du troisième exercice social renouvellera le conseil en entier. Tout membre sortant est rééligib.

ART. 28. — En cas de vacance d'un siège d'administrateur par démission ou toute autre cause, les actionnaires concernés doivent voir provisoirement au remplacement de cet administrateur en att l'élection définitive lors de la prochaine assemblée générale. Le administrateur est élu pour le reste du mandat du conseil d'administ

ART. 29. — Les fonctions des administrateurs sont gratuites.

Toutefois, ils perçoivent une allocation, sous forme de jetons (sence, fixée par l'assemblée générale. De même, elle décide des ava alloués au président du conseil d'administration et de l'intéresseme bénéfices des administrateurs.

ART. 30. — Lors de sa première session, le conseil d'adminis désigné par l'assemblée générale constitutive, nomme parmi ses me et pour la durée de son mandat un président, qui doit être une pe physique. En cas d'empêchement du président du conseil d'administ le conseil désigne en son sein un président pour la durée de la sess

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la dii générale.

ART. 31. — Le conseil peut appeler à siéger, à titre consultatif une ou plusieurs questions inscrites à son ordre du jour, toute pe ayant une compétence particulière pour l'étude de ces question personnes ainsi consultées ne participent pas aux délibérations et e retireront dès qu'elles auront été entendues.

ART. 32. — Le conseil d'administration se réunit au moins qua fois l'an en session ordinaire, sur convocation de son président, ou moitié de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de la banque e en session extraordinaire convoquée dans les mêmes conditions.

ur la validité des délibérations, la majorité des administrateurs en on doit être présente ou représentée.

ut administrateur peut se faire représenter par écrit par un autre istrateur aux délibérations du conseil d'administration.

; délibérations sont prises à la majorité des voix des membres ts ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est idérante.

; décisions du conseil sont inscrites sur un registre de procès- x, numéroté, quoté, paraphé, signé pour chaque session par le ent et le secrétaire.

justification du nombre des administrateurs en exercice, des irs des administrateurs représentant leurs collègues ou du nombre ministrateurs ayant participé aux délibérations résulte valablement, is des tiers, de la simple énonciation dans le procès-verbal des noms ministrateurs présents et de ceux absents, sans que les tiers puissent ider ou exiger d'autres justifications.

r. 33. — Le conseil d'administration, par délégation de pouvoirs de nblée générale, est investi des pouvoirs de décision les plus étendus agir au nom de la banque, et accomplir et autoriser tous actes et ions relatifs à son objet, sauf ceux réservés à l'assemblée générale. tamment les pouvoirs suivants dont l'énumération est énonciative i limitative :

complir tous actes nécessités par la réalisation de l'objet social ;
nclure tous achats, ventes et locations de biens meubles et immeubles ;
ontracter tous emprunts avec ou sans hypothèque ou nantissement r les biens de la banque ;
ccepter, d'une manière générale, toutes ressources énoncées à rticle 13 ;
utoriser tout compromis, acquiescement ou désistement ;
océder à tous transferts, acquisitions ou aliénations de valeurs ;
pprouver le rapport annuel du directeur général sur les affaires ciales ;
rêter les inventaires et les comptes à soumettre à l'assemblée géné- le et statuer sur toutes les propositions d'attribution et de répartition s bénéfiques à présenter aux actionnaires.

RT. 34. — Le conseil d'administration peut désigner en son sein un é de crédit ou tout autre comité ad hoc qu'il jugera nécessaire pour rer sur la conduite de la gestion de la banque. Il définira leurs utions et leur délèguera les pouvoirs nécessaires.

RT. 35. — Le conseil d'administration désigne un directeur général il il délègue une partie de ses pouvoirs.

RT. 36. — Tous les membres du conseil d'administration répondent xécution de leur mandat dans les conditions résultant des disposi- légalles en vigueur.

RT. 37. — Toute convention conclue entre la banque et l'un de ses ministrateurs ou son directeur général et son adjoint, soit directement, ar une personne interposée, est nulle si elle n'a pas été préalablement isée par le conseil d'administration. Avis en est donné au(x) commis- s) aux comptes.

Chapitre II : Direction

RT. 38. — La banque est dirigée par un directeur général qui devra les qualifications et expériences requises pour occuper ce poste. Il ommé par le conseil d'administration et ne peut exercer des fonc- ministérielles, ni mandat parlementaire, ni des fonctions dans e entreprise ou société commerciale. Il est mis fin à ses fonctions par on du conseil d'administration.

RT. 39. — Le directeur général est assisté d'un directeur général nt nommé par le conseil d'administration, sur sa proposition.

est mis fin aux fonctions du directeur général adjoint par décision onseil d'administration, sur proposition du directeur général.

RT. 40. — Par délégation du conseil d'administration, le directeur al représente la banque vis-à-vis des tiers.

Il intente et subit toutes actions judiciaires ou poursuit devant toutes juridictions tant en demande qu'en défense. Il consent et requiert toutes mains-levées d'inscription, de saisie-arrêt et d'opposition.

Il nomme et révoque le personnel de la banque placé sous sa responsa- bilité, sous réserve des dispositions de l'article 39.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à son adjoint, conformément au règlement de la banque qui fixera ses attributions. Plus précisément, mais non limitativement :

- Il veille à l'exécution des décisions des organes délibérants ;
- Il établit et soumet au conseil d'administration le projet de règlement en conformité avec les dispositions légales en vigueur. Il veille à son respect et à celui des statuts ;
- Il arrête et soumet au conseil d'administration les comptes de l'exercice, les propositions de répartition des bénéfices et le rapport annuel d'activités de la banque ;
- D'une manière générale, il dispose de tous pouvoirs d'administration et de gestion de la banque.

Dans les limites des pouvoirs qui lui sont attribués, tous les actes et opérations de la banque, ainsi que les retraits de fonds ou de valeur, les mandats sur les banquiers débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptation d'effet de commerce doivent, pour engager la banque, être signés par le directeur ou par les personnes auxquelles il en fait délégation.

TITRE IV

ÉTABLISSEMENT DES COMPTES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Chapitre I : Etablissement des comptes

ART. 41. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice couvre le temps écoulé ente le 1^{er} juillet 1987, date de bilan consolidé des deux institutions (B.M.D.C. et F.N.D.), et le 31 décembre 1988. La comptabilité de la banque sera tenue conformément aux lois et usages en vigueur et aux dispositions du plan comptable national.

ART. 42. — Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, le directeur général établit un inventaire, un compte de résultat et un bilan, lesquels sont soumis successivement au(x) commissaire(s) aux comptes et au conseil d'administration. Ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes quarante (40) jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire. En outre, la banque sera soumise, dans les six (6) mois suivant la clôture de ses comptes, à un audit qui sera effectué par un auditeur externe, indépendant et qualifié. Cet audit portera sur les comptes, sur l'organisation et la gestion de la banque. Les résultats de cet audit seront soumis à l'examen du conseil d'administration.

ART. 43. — Les produits constatés par l'inventaire, après déduction des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières et fiscales, des amortissements, des prélèvements nécessaires pour la constitution d'un fonds de renouvellement des diverses provisions que le conseil jugera utiles, constituent le bénéfice net.

Le bénéfice net est affecté dans l'ordre :

- a) A la compensation des pertes des exercices antérieurs s'il y a lieu ;
- b) Au prélèvement de 10% du solde destiné à un versement au fonds de réseve pour la constitution d'une réserve légale jusqu'à concurrence d'un montant équivalent au capital ;
- c) Au prélèvement d'une réserve spéciale décidée par l'assemblée générale ordinaire ;
- d) Fraction ou totalité du reliquat est distribuée aux actionnaires sous forme de dividendes décidés par l'assemblée générale ordinaire.

Chapitre II : Commissaires aux comptes

ART. 44. — L'assemblée générale ordinaire nomme pour une période de deux (2) ans deux commissaires aux comptes, qui ont pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs en banque, de

la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la banque dans le rapport du directeur général au conseil d'administration. Leurs conclusions font l'objet d'un rapport qui est remis à l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes font un rapport spécial sur les conventions visées à l'article 37 des statuts qui auraient été autorisées par le conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes sont rééligibles à l'expiration de leurs fonctions. Ils ont droit à une rémunération, dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE V

DISSOLUTION ANTICIPÉE. LIQUIDATION

ART. 45. — La dissolution de la banque a lieu de plein droit à l'expiration de sa durée, sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle peut aussi être prononcée en cas de perte des trois quarts du capital social.

Si ce dernier cas se présentait, les administrateurs seraient tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale extraordinaire. Celle-ci, s'il y a lieu, prononce la dissolution de la banque. La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

A défaut pour les administrateurs de réunir l'assemblée comme dans le cas où cette assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la banque devant les tribunaux.

ART. 46. — En cas de dissolution, la réalisation de l'actif et la liquidation du passif seront poursuivies conformément au droit des sociétés commerciales. Après le règlement du passif et des charges de la banque, le produit net est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions. Le surplus sera réparti en espèces ou en titres aux actionnaires sans distinction.

ART. 47. — Dans tous les cas où l'assemblée prononce la dissolution, elle prescrit le mode de liquidation, désigne elle-même les liquidateurs, détermine les traitements, émoluments, honoraires qui doivent leur être alloués. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs.

Les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser la liquidation conformément aux dispositions légales en vigueur.

ART. 48. — Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale continuent comme pendant l'exercice de la banque.

Elle peut même désigner les commissaires chargés de surveiller la liquidation et elle fixe leur traitement.

Elle approuve les comptes des liquidateurs et leur donne quitus en fixant les derniers dividendes à répartir.

TITRE VI

CONSTITUTION. DISPOSITIONS FINALES

ART. 49. — La constitution de la banque résultera de l'exécution des formalités prévues par la loi.

Les frais et honoraires des présentes, des actes de l'assemblée constitutive comme ceux de leur dépôt et publications, et généralement toutes dépenses qui auront été engagées en vue de la constitution de la banque, seront supportées par elle et portées comme frais de premier établissement pour être amortis comme il en sera décidé ultérieurement, avant toute distribution de bénéfice.

ART. 50. — Tout litige dérivant de l'application ou de l'interprétation des statuts est de la compétence des tribunaux du lieu du siège social de la banque.

ART. 51. — Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'un extrait pour faire les publications légales.

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 378 du 5 avril 1988 allouant des bourses de vacances aux élèves de l'E.N.I. de Nouakchott pour l'année 1988.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de cinq millions deux cent cinquant mille huit cent ouguiya (5.257.800 UM) est allouée pour être aux élèves des différentes années de formation de l'Ecole nationale d'instituteurs de Nouakchott, pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1988. Ces bourses, dites bourses de vacances, seront payées en un seul fois aux intéressés, conformément à l'état joint, et ce avant le 5 juin au taux de 4.600 UM par mois et par élève, soit :

$$4.600 \times 3 \times 381 = 5.257.800 \text{ UM}$$

ART. 2. — Cette somme est imputable au budget de l'Etat, titre chapitre 10, article 14, paragraphe 22, exercice 1988, et sera virée au compte Trésor n° 118.37, ouvert au nom de l'Economat de l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le directeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 206 du 11 avril 1988 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire précédemment en service au ministère de l'Economie et des Finances.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 3 septembre 1988, la cessation de fonction pour cause de décès, de feu Amadou N. ex-préposé des douanes de classe exceptionnelle, 2^e échelon (indéfini) depuis le 1^{er} janvier 1984, A.C. néant, précédemment en service au titre de l'Economie et des Finances (direction générale des Douanes).

DÉCISION n° 414 du 11 avril 1988 allouant une subvention à l'Etat nationale de formation et de vulgarisation agricole (E.N.F.V.).

ARTICLE PREMIER. — Une subvention complémentaire de trois millions cinq cent mille ouguiya (3.500.000 UM) est allouée à l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricole (E.N.F.V.A.) au titre de l'exercice 1988.

ART. 2. — Cette dépense, payable en quatre tranches trimestrielles, est imputable au budget de l'Etat, exercice 1988, titre 23, chapitre article 13, paragraphe 79, et sera versée au compte de l'établissement ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le directeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 415 du 11 avril 1988 allouant une subvention exceptionnelle à la Fondation islamique des Oqafs (F.I.O.).

ARTICLE PREMIER. — Une subvention exceptionnelle, d'un montant de quatre millions d'ouguiya (4.000.000 UM) est allouée à la Fondation islamique des Oqafs au titre de l'année 1988.

ART. 2. — Cette dépense, payable en quatre tranches trimestrielles, est imputable au budget de l'Etat, exercice 1988, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 79, et sera versée au compte de l'établissement de la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 227 du 17 avril 1988 portant nomination et titularisation d'un inspecteur des douanes, et régularisation de ses avancements arithmétiques d'échelons.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 514 du 28 octobre 1987 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires sont maintenues en ce qui concerne M. Alioune ould Lebaye, inspecteur des douanes.

ART. 2. — M. Alioune ould Lebaye, contrôleur des douanes de 4^e échelon (indice 600), A.C. néant depuis le 10 juillet 1981, titulaire du diplôme du cycle « A » court de l'Ecole nationale d'administration, option douane, est, à compter du 17 juillet 1982, nommé et promu inspecteur des douanes de 2^e classe, 2^e échelon (indice 620), néant.

ART. 3. — Les dispositions des décisions n° 864 et n° 637 du 13 mai 1987 sont reportées en ce qui concerne M. Alioune ould Lebaye, inspecteur des douanes.

ART. 4. — M. Alioune ould Lebaye, inspecteur des douanes de 2^e classe, 2^e échelon (indice 620), A.C. néant depuis le 17 juillet 1982, est promu :

inspecteur des douanes de 2^e classe, 3^e échelon (indice 670), A.C. néant, à compter du 17 juillet 1984 ;
inspecteur des douanes de 2^e classe, 4^e échelon (indice 740), A.C. néant, à compter du 17 juillet 1986 ;
inspecteur des douanes de 2^e classe, 5^e échelon (indice 780), A.C. néant, à compter du 17 juillet 1988.

ARRÊTÉ n° 234 du 24 avril 1988 portant réintégration d'un fonctionnaire décédemment en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 31 décembre 1987, la prise de service de M. Cheikh ould M'Haimed, administrateur des finances de 2^e classe, 2^e échelon (indice 900), A.C. néant, depuis le 1^{er} octobre 1985.

ARRÊTÉ CONJOINT n° 245 du 2 mai 1988 portant nomination d'un agent comptable de chancellerie.

ARTICLE PREMIER. — M. El Arbi ould Hadou, inspecteur du Trésor, nommé agent comptable de chancellerie auprès de l'ambassade de Mauritanie aux Etats-Unis d'Amérique, à Washington, en remplacement de M. Mohamed Ahmed ould Saleck, dit Didi.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à la date de signature.

DÉCISION n° 543 du 5 mai 1988 allouant une subvention au titre de la participation de notre pays au tournoi Amilcar-Cabral 1988.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention d'un montant de deux millions six cent mille ouguiya (2.600.000 UM) est accordée au ministère de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports, au titre de notre participation au tournoi Amilcar-Cabral 1988.

ART. 2. — Cette dépense, payable en une seule tranche, est imputable au budget de l'Etat, exercice 1988, titre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 10, et sera versée au compte n° 22.286SMB ouvert au nom du ministère de la Fonction publique.

ART. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère du Commerce et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-069 du 6 avril 1988 portant réajustement automatique du prix du ciment produit par la société Ciment de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente en gros et au détail du ciment hydraulique de Mauritanie sont fixés comme suit :

Nature	Prix en gros	Prix au détail	Prix d'unité
Ciment	7.000 UM/tonne	7.580 UM/tonne	380 UM le sac de 50 kg

Les prix du détail ci-dessus indiqués ne concernent que le District de Nouakchott.

ART. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, et notamment l'arrêté n° R-090 du 26 mai 1985.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, le directeur du Commerce intérieur et du Contrôle économique, le délégué du gouvernement du District de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 71 du 9 avril 1988 fixant la date de mise en exploitation de la Société industrielle de plastique et d'emballage (SIPE-Carton).

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en exploitation de la Société SIPE-Carton est fixée au 1^{er} mars 1988, conformément à l'article 2 du décret n° 86-049 du 19 mars 1986.

ART. 2. — La Société industrielle de plastique et d'emballage SIPE-Carton est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'industrie et des douanes. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 86-049 du 19 mars 1986 portant son agrément à la catégorie « A » du Code des investissements.

ARRÊTÉ n° R-74 du 14 avril 1988 autorisant l'installation de certaines boulangeries à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes physiques ou morales énumérées, dont les noms suivent :

- Mohamed Salem ould Sidi Mohamed;
- Mohamed ould Salek;
- Sidi Ely ould El Moctar;
- Faycal Abdel Fatah;
- Didi ould Biha;
- Ahmed ould El Haiba ould Elemine Vall;
- Mohamed ould Cheikh El Moktar;
- Ets Sakaly Malainine;
- Khadijettou mint M'Boirik;
- Ahmed ould Daha ould Hanchie;

sont autorisées chacune, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, portant application de l'ordonnance n° 84-20 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation à déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles, à installer dans un délai maximum de quatre (4) mois, une boulangerie à Nouakchott pour la fabrication du pain et des produits de pâtisserie.

ART. 2. — Chacune de ces personnes s'engage à signer avec le ministre chargé de l'Industrie, représenté par le directeur de l'Industrie, un contrat fixant les prescriptions générales à imposer aux boulangeries industrielles.

ART. 3. — Tout manquement de la part d'un boulanger audit contrat sera puni conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985.

ART. 4. — Ces personnes sont tenues d'employer chacune quinze (15) travailleurs permanents.

A cet effet, elles doivent présenter au ministère chargé de l'Industrie, dans les trois (3) mois suivant la date de signature du présent arrêté, le document de la Caisse nationale de sécurité sociale, attestant l'emploi effectif de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation leur sera retirée.

ART. 5. — Elles sont tenues de se soumettre à tout contrôle exigé par les services du contrôle de l'Industrie et de la Santé et, en outre, de respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-20 du 22 janvier 1984, et du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, portant son application.

ART. 6. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-83 du 25 avril 1988 portant prorogation de certaines boulangeries à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Le délai d'installation des boulangeries accordé par l'arrêté n° 163 du 2 août 1987, autorisant l'installation de certaines boulangeries à Nouakchott, est prorogé de quatre (4) mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Pour les personnes physiques et morales ci-dessous énumérées :

- Mohamed ould Limam;
- Mohamed ould Aly;
- Ahmed ould Bowa.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Équipement

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 88-061 du 18 mai 1988 portant dissolution de l'établissement maritime de Nouakchott et transfert de son actif et de son passif au Port autonome de Nouakchott, dit « F l'Amitié ».

ARTICLE PREMIER. — L'établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé Etablissement maritime de Nouakchott, est dissous.

ART. 2. — L'actif et le passif de l'Etablissement maritime de Nouakchott sont transférés au Port autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié ».

ART. 3. — Cet actif et ce passif seront constatés à la date d'entrée en vigueur du présent décret par une commission désignée à cet effet par les ministres de l'Équipement et de l'Économie et des Finances.

ART. 4. — Le ministre de l'Équipement, le ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Éducation nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 87-290 du 28 octobre 1987 portant réorganisation de l'École normale supérieure de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — L'École normale supérieure de Nouakchott, régie par le décret n° 85-225 du 4 décembre 1985, modifié par le décret n° 70-261 du 25 septembre 1970, est réorganisée conformément aux dispositions suivantes :

**TITRE I
RÔLE DE L'ÉCOLE**

ART. 2. — L'École normale supérieure de Nouakchott a pour rôle d'assurer la formation du personnel nécessaire aux besoins du ministère de l'Éducation nationale. Elle doit veiller aussi à

les personnels déjà en fonction par le système de recyclage de la formation continue.

3. — L'Ecole normale supérieure, placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, est administrée par un organe délibérant et dirigée par un organe exécutif.

4. — L'organe délibérant, appelé conseil d'administration, comprend un président et des membres, qui sont :

- un représentant du ministre de tutelle ;
- un représentant du ministre de l'Enseignement supérieur ou son représentant ;
- un représentant du ministre de l'Economie et des Finances ;
- un représentant de la Fonction publique ;
- un représentant de l'Enseignement secondaire ;
- un représentant de l'Institut pédagogique national ;
- des représentants du corps enseignant de l'école ;
- des représentants des étudiants de l'école.

Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret sur proposition du ministre de tutelle, pour une durée de trois (3) ans, au terme de laquelle leur mandat peut être renouvelé, exception faite des représentants des professeurs et des agents, dont la nomination annuelle doit se faire conformément au règlement intérieur de l'établissement. Lorsqu'un membre du conseil d'administration perd, au cours de son mandat, la qualité de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement et le reste du mandat dans les mêmes formes.

5. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié plus un de ses membres sont présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la direction générale de l'établissement.

Le procès-verbal est signé du président et de deux membres du conseil. Il est inscrit sur un registre spécial ouvert à cet effet et transmis aux autorités de tutelle dans les dix (10) jours qui suivent la dernière séance.

6. — Le conseil d'administration assure d'une façon particulière la gestion de l'Ecole normale supérieure.

Notamment pouvoir :

— fixer les modalités de rétribution des personnels de l'Ecole normale supérieure en se conformant aux textes réglementaires ;

— établir le règlement intérieur de l'Ecole et les règlements intérieurs de l'internat et de la bibliothèque ;

— délibérer sur les résultats de la gestion financière de l'exercice et d'arrêter le budget pour un nouvel exercice ;

— donner son avis sur tout problème qui concerne le fonctionnement et l'orientation générale de l'établissement.

7. — L'organe exécutif de l'Ecole normale supérieure est dirigé par :

— le directeur obligatoirement titulaire d'un diplôme d'études universitaires (D.E.A.) au moins, ou d'un titre reconnu équivalent et ayant une expérience d'enseignement, nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle.

— assisté par :

— un adjoint au directeur, chargé de la coordination administrative et pédagogique, nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle ;

— des directeurs des études, chargés de l'organisation et du suivi des études, stages et examens, nommés par arrêté du ministre de tutelle ;

- Un surveillant général, chargé de la discipline, nommé par arrêté du ministre de tutelle ;
- Un chef de service de l'internat, de la maintenance du matériel, nommé par arrêté du ministre de tutelle ;
- Un chef de service de la scolarité, nommé par arrêté du ministre de tutelle ;
- Un chef de division, chargé de la bibliothèque, nommé par arrêté du ministre de tutelle ;
- Un agent comptable, nommé ou révoqué par arrêté du ministre chargé des Finances.

ART. 8. — Le directeur est chargé de l'exécution des délibérations du conseil d'administration approuvées par les autorités de tutelle.

Il est ordonnateur unique du budget de l'établissement et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses. Il a autorité sur l'ensemble du personnel au recrutement duquel il procède dans les limites des effectifs et des crédits prévus au budget annuel, et selon les conditions de rétribution fixées par la délibération du conseil d'administration de l'Ecole.

ART. 9. — Les personnels enseignants, ceux des services administratifs, techniques et généraux peuvent comprendre des fonctionnaires détachés et des agents auxiliaires. Ils sont rétribués sur le budget de l'école et administrés par le directeur, suivant les textes qui les régissent et les modalités particulières décidées par la délibération du conseil d'administration.

ART. 10. — L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par le plan comptable, et selon les modalités du règlement intérieur de l'école, il est régisseur unique de la caisse de l'école. Il est justiciable de la cour spéciale, et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des Finances.

ART. 11. — La comptabilité de l'école doit être tenue selon les règles de la comptabilité administrative et conformément au plan comptable approuvé par le ministre des Finances. L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

ART. 12. — L'école dispose des ressources ordinaires suivantes :

- a) Subvention de l'Etat ;
- b) Perception des frais de scolarité ;
- c) Report sur l'exercice antérieur.

Elle peut également disposer des ressources extraordinaires et notamment :

- a) Le produit des emprunts ;
- b) Les dons et legs provenant de particuliers, des organismes nationaux, étrangers ou internationaux ;
- c) Toutes autres recettes occasionnelles.

ART. 13. — Les dépenses ordinaires de l'école comprennent tous les frais nécessaires au fonctionnement de l'établissement, notamment :

- a) Les émoluments du personnel ;
- b) Les frais de transport et de déplacement ;
- c) Les frais d'équipement et d'entretien mobilier et immobilier ;
- d) Les frais d'entretien des élèves.

ART. 14. — Le ministre de tutelle dispose du pouvoir de subordination en ce qui concerne l'inscription au budget de dettes exigibles et charges obligatoires de l'école. Le budget annuel de l'école, ainsi que les bilans et comptes financiers, sont approuvés conjointement par le ministre des Finances et le ministre de tutelle. L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent

conjointement les pouvoirs d'autorisation, d'annulation et de suspension, en ce qui concerne :

- L'acceptation et le refus de dons et legs grevés de charges ;
- L'achat, l'aliénation et l'échange des biens immobiliers ;
- Les emprunts, l'octroi d'aval ou de garanties.

ART. 15. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, les délibérations du conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du procès-verbal desdites délibérations. La date de réception des procès-verbaux doit, en tout état de cause, être notifiée à l'établissement par les autorités de tutelle. Les délibérations du conseil d'administration deviennent exécutoires à la suite de la réception de l'avis de non-opposition ou de l'expiration du délai de quinze (15) jours précité si aucune opposition n'a été formulée.

TITRE II

ORGANISATION DE L'ÉCOLE. RÉGIME DES ÉTUDES ET CONDITIONS D'ADMISSION.

ART. 16. — L'École normale supérieure comporte :

- Une section pour la formation de professeurs de second cycle ;
- En cas de nécessité, d'autres sections peuvent être ouvertes par arrêté du ministre de tutelle.

ART. 17. — Les élèves de l'école, quelle que soit leur section, reçoivent au cours de leur scolarité une formation à la fois fondamentale et pédagogique. Pour cette raison, la première année de l'école accordera priorité à la formation académique spécialisée ; alors que, durant la deuxième année, l'accent sera mis sur la formation professionnelle.

ART. 18. — Le directeur de l'école est assisté en ce qui concerne l'enseignement par le conseil des professeurs, auquel participent les directeurs des études. Ce conseil se réunit au moins deux (2) fois par année universitaire pour examiner les questions liées à l'organisation du travail et aux activités pédagogiques.

Une section permanente de ce conseil se réunit comme comité d'études. Présidé par le directeur de l'école, ce comité comprend :

- Les directeurs des études ;
- Les professeurs coordinateurs dans les différentes disciplines ;
- Un représentant élu des élèves.

Le comité d'études est chargé de l'élaboration de l'ensemble des documents à caractère pédagogique ou technique, conformément aux directives de l'administration de l'école.

Il est chargé en particulier de la mise sur pied et du suivi de la politique de formation, de l'évaluation et de l'adaptation des programmes. Les fonctions de membres du comité d'études sont gratuites.

ART. 19. — Sont ouvertes les sections suivantes :

- Philosophie, dans les deux options linguistiques arabe et français ;
- Histoire-Géographie, dans les deux options linguistiques arabe et français ;
- Sciences naturelles, dans les deux options linguistiques, arabe et français ;
- Mathématiques, dans les deux options linguistiques, arabe et français ;
- Physique-Chimie, dans les deux options linguistiques, arabe et français ;
- Lettres modernes, arabe plus I.M.C.R. ;
- Lettres modernes, français ;
- Anglais.

En plus de ces sections, le ministre de tutelle peut d'ouvrir l'ouverture de sections spécialisées : planificateurs, encadrateurs, inspecteurs de l'Enseignement fondamental, etc.

ART. 20. — Aucune section ne peut être ouverte par l'effectif inférieur à quinze (15) étudiants.

ART. 21. — La durée des études dans la section de formation de professeurs est de :

- Deux ans pour les professeurs de C.E.G. et les titulaires DEUG ou d'un DEUS, recrutés par voie de concours ;
- Une année pour les titulaires d'une licence en quatre ans, d'une maîtrise ou d'un titre équivalent, par voie de concours ou sur titre.

La formation dans la section des professeurs est sanctionnée par un diplôme dénommé Certificat d'aptitude au professorat de l'Enseignement secondaire (CAPES) portant mention de l'option et de la discipline suivie par le candidat et d'une attestation de maîtrise d'enseignement.

ART. 22. — L'accès à la section des professeurs est ouvert par voie de concours aux titulaires d'une maîtrise ou d'un titre républicain équivalent au moins.

Toutefois, pour permettre l'admission au second cycle des professeurs de C.E.G., il est créé une première année dite de première année, réservée :

- Par voie de concours direct aux titulaires d'un DEL ou d'un DEUS, âgés de 29 ans au plus au premier de l'année des concours ;
- Par voie de concours professionnel aux professeurs de C.E.G. en exercice à la rentrée 1987-1988 et justifiant d'une ancienneté minimum de trois ans à la date du concours et remplissant les conditions prévues par le statut général de la fonction publique.

Cette disposition transitoire prendra fin dès qu'il n'y aura plus des professeurs adjoints titulaires susceptibles d'en bénéficier sans jamais que les effets de cette mesure aillent au-delà de l'année de référence.

ART. 23. — Le nombre de places offertes par option et est fixé chaque année avant le 1^{er} juillet par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement supérieur et de la Fonction publique.

La liste des candidats admis à concourir est fixée par arrêté pris dans les mêmes formes. Si le nombre de places offertes par des concours n'est pas ouvert, le reliquat peut être reporté sur d'autres concours jusqu'à concurrence du nombre de places offertes par la fonction de la matière, de la discipline du concours et de la spécialisation des membres du jury.

ART. 24. — Les jurys des concours sont nommés sur proposition du directeur de l'école par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre chargé de la Fonction publique.

ART. 25. — Chaque concours comprend des épreuves écrites. Les épreuves sont notées de 0 à 20, toute note inférieure à 10 est éliminatoire. Nul ne peut figurer sur l'une des listes d'admission établie par le jury s'il n'a pas participé à toutes les épreuves obtenues sur l'ensemble de celles-ci, après application des coefficients, une moyenne de 10/20.

ART. 26. — Les listes d'admission, la désignation des candidats admis et leur répartition entre les filières prévues à l'école sont l'objet d'arrêtés conjoints des ministres chargés de l'Enseignement supérieur et de la Fonction publique.

— Les candidats déclarés admissibles seront examinés par la commission chargée d'apprécier leur aptitude physique à exercer la fonction enseignante et comprenant :

— Le directeur :

— Le directeur général.

— Les membres :

— Le directeur de l'école ;

— Le directeur de l'Enseignement secondaire ;

— Les membres des différents jurys ;

— Les professeurs de psycho-pédagogie en service à l'école et désignés par le directeur de l'école ;

— Le médecin de l'hygiène scolaire, qui pourrait ordonner, le cas échéant, des visites spécialisées.

— L'analyse des résultats des entretiens et examens médicaux, la commission établira les listes par option et par filière des candidats qui seront admis.

8. — L'admission définitive dans l'établissement sera, après avoir été souscrite et visée par le candidat d'un engagement écrit dans l'enseignement public pendant au moins dix ans s'il s'agit du concours direct, et de cinq (5) ans s'il s'agit d'un concours professionnel. Ceux qui refuseront l'engagement seront réputés avoir renoncé au bénéfice de l'admission.

9. — Les concours directs et professionnels d'accès aux écoles comportent par filière des épreuves dont la durée, et les coefficients sont prévus conformément à l'article suivant :

A. — CONCOURS D'ENTRÉE EN 1^{re} ANNÉE

a) Sections littéraires

Nature de l'épreuve	Durée	Coeff.
principale	4 h	2
principale	4 h	2

b) Sections scientifiques

Nature de l'épreuve	Durée	Coeff.
principale	4 h	2
principale	4 h	2
formation	2 h	1

B. — CONCOURS D'ENTRÉE EN 2^e ANNÉE

a) Sections littéraires

Nature de l'épreuve	Durée	Coeff.
principale	5 h	2
principale	5 h	2

b) Sections scientifiques

Nature de l'épreuve	Durée	Coeff.
principale	5 h	2
principale	5 h	2
formation	3 h	1

30. — Les épreuves des concours prévus à l'article 28 porteront sur les programmes du DEUG pour le concours d'accès à la 1^{re} année et sur les programmes de 1^{re} année DEUS pour le concours d'accès à la 2^e année.

ART. 31. — Au cours de chacune des deux années scolaires, les élèves sont notés par les professeurs et chargés de cours pour les devoirs, les exercices, les manipulations et les rapports et exposés effectués dans toutes les disciplines enseignées.

A la fin de chaque année, ils subissent un examen dont les modalités seront définies dans l'arrêté du ministre de tutelle relatif aux programmes. La moyenne des notes dites de contrôle continu sera affectée du coefficient 3 en première année, et du coefficient 2 en deuxième année.

ART. 32. — A la fin de chacune des deux années scolaires, une note d'application et de conduite est attribuée à chaque élève par le directeur de l'école, en fonction du dossier de l'intéressé. Cette note est affectée du coefficient 1.

ART. 33. — A la fin de chacune des deux années, les élèves subissent un examen portant sur l'ensemble des matières enseignées. A partir de l'ensemble des points obtenus, est déterminée la note d'examen affectée du coefficient 3.

ART. 34. — A l'issue de chacune des deux années scolaires, les élèves sont classés selon leur moyenne, calculée d'après les notes de contrôle continu, d'application et d'examen.

ART. 35. — A l'issue de leur scolarité, et sous réserve d'avoir obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 dans les conditions établies à l'article 33 ci-dessus, et une moyenne au moins égale à 12/20 dans l'une des matières fondamentales de la série, les élèves professeurs reçoivent le Certificat d'aptitude au professorat de l'Enseignement secondaire.

Il ne sera autorisé qu'un seul redoublement au cours de la scolarité des élèves professeurs.

ART. 36. — En fonction de la moyenne de sortie obtenue par les élèves professeurs à l'issue de leur scolarité, le diplôme délivré portera l'une des mentions suivantes :

- Mention passable : moyenne de 10 inférieure à 12 ;
- Mention assez bien : moyenne de 12 inférieure à 14 ;
- Mention bien : moyenne de 14 inférieure à 16 ;
- Mention très bien : moyenne supérieure ou égale à 16.

ART. 37. — Les professeurs nommés par arrêté du ministre de tutelle seront choisis parmi le corps de l'Enseignement supérieur. Dans les mêmes conditions, intervient également la nomination des encadreurs pédagogiques parmi les professeurs de lycées et collèges ayant au moins huit (8) années d'ancienneté effectuées dans les salles de classe ou parmi les inspecteurs et conseillers pédagogiques de l'Enseignement secondaire.

ART. 38. — Le directeur de l'école peut, en cas de besoin, désigner des chargés de cours parmi les spécialistes nationaux ou étrangers exerçant en Mauritanie pour assurer des enseignements particuliers ou des conférences. Ceux-ci devront être titulaires d'un diplôme post-universitaire et avoir une expérience et une compétence prouvées. Leur rémunération est fixée conformément aux textes en vigueur.

ART. 39. — Le régime de l'école est celui de l'externat. La discipline à l'intérieur de l'établissement est régie par le règlement intérieur de l'école.

Les différents conflits à connaître seront jugés par un conseil de discipline, dont la composition est la suivante :

Président :

— Le directeur de l'établissement.

Membres :

— Un directeur des études ;

- Le surveillant général;
- Deux représentants du corps professoral;
- Un représentant des élèves professeurs.

Le mode de désignation des membres du conseil de discipline, le régime disciplinaire sont déterminés par le règlement intérieur de l'école.

ART. 40. — Les modalités d'application du présent titre, les contenus des programmes, les horaires hebdomadaires par filière, le régime des examens feront l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du directeur de l'école, après avis du conseil d'administration.

ART. 41. — Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées, notamment celles des décrets n° 86-186 du 5 novembre 1986, n° 85-225 du 4 décembre 1985, n° 83-91 du 21 mars 1983, et n° 83-92 du 21 mars 1983.

ART. 42. — Les ministres de l'Enseignement supérieur, de la Fonction publique, et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 88-054 du 5 mai 1988 consacrant la création et la transformation de certains établissements d'enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un collège d'enseignement général au titre de l'année scolaire 1987-1988 dans les localités suivantes: Amourj, Tamchakett, Kankossa, Ould-Yengé et Monguel.

ART. 2. — Sont transformés en lycée à compter du 1^{er} octobre 1987 les collèges d'enseignement général suivants: Timbédra, Maghta-Lahjar, Médértra, Toujounine et Sebkhia.

ART. 3. — Le ministre de l'Education nationale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 244 du 2 mai 1988 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les enseignants ci-dessous qui ont satisfait aux épreuves écrites et pratiques de la session 1986-1987 sont nommés et titularisés à compter du 1^{er} juillet 1987, conformément aux indications suivantes:

C.A.P. - OPTION ARABE

Mouallim de 2^e échelon, indice 600

- 19.435 Z Mohamed Abdallahi ould Mohamed Mahmoud, mouallim mouçaïd de 5^e échelon, indice 580, depuis le 1^{er} juillet 1985.
- Mouallims de 1^{er} échelon, indice 560*
- 17.603 H Diafara Dia, mouallima mouçaïda de 4^e échelon, indice 540, depuis le 1^{er} juillet 1985;

- 19.765 H Aiche Salma mint Mohamed Lemine, mouallima mo de 2^e échelon, indice 460, depuis le 1^{er} juillet 1985;
- 19.358 Q Ahmed ould Mohameden, mouallim mouçaïd de 2^e échelon, indice 460, depuis le 1^{er} juillet 1985;
- 30.858 Q Abdallahi ould Mohameden, mouallim mouçaïd de 2^e échelon, indice 460, depuis le 1^{er} juillet 1985;
- 30.859 R Baba ould Mohamed El Hadi, mouallim mouçaïd de 2^e échelon, indice 460, depuis le 1^{er} juillet 1985;
- 17.607 M Mohamed Lemine ould Mohamed Ahmed ould Abdel, mouallim mouçaïd de 2^e échelon, indice 460, depuis le 1^{er} juillet 1985;
- 33.429 K Jelil El Khoutob ould Sidaty, mouallim mouçaïd de 2^e échelon, indice 460, depuis le 1^{er} juillet 1985;
- 15.953 P Mohamed Salem ould Mohamed Mahmoud, mouallim mouçaïd de 2^e échelon, indice 460, depuis le 1^{er} juillet 1985;
- 19.133 W Yeslem ould Abdayem, mouallim mouçaïd de 2^e échelon, indice 460, depuis le 1^{er} juillet 1985;
- 15.940 A Sadava ould Mohamed Lemine, mouallim mouçaïd de 2^e échelon, indice 460, depuis le 1^{er} juillet 1985;
- 30.874 H Neisseboury ould Ahmed Baba, mouallim mouçaïd de 2^e échelon, indice 460, depuis le 1^{er} juillet 1985;
- 19.361 T Ahmed ould Veffa, mouallim mouçaïd de 2^e échelon, indice 460, depuis le 1^{er} juillet 1985;
- 31.041 P El Khadim ould Mohamed Abdallahi, mouallim mouçaïd de 2^e échelon, indice 460, depuis le 1^{er} juillet 1985;
- Ahmed ould Sid'Ahmed ould Mohameden, mouallim mouçaïd de 2^e échelon, indice 460, depuis le 1^{er} juillet 1985;
- 31.032 E Mohamed El Moctar ould Chorfa, mouallim mouçaïd de 2^e échelon, indice 460, depuis le 1^{er} juillet 1985;
- 17.591 U Brahim ould Levreïwa, mouallim mouçaïd de 2^e échelon, indice 460, depuis le 1^{er} juillet 1985;
- 19.133 W Ismail ould Ahmed Alem, mouallim mouçaïd de 2^e échelon, indice 460, depuis le 1^{er} juillet 1985;
- 17.617 Y Mohamed ould Sidi Mohamed, mouallim mouçaïd de 2^e échelon, indice 460, depuis le 1^{er} juillet 1985;
- 19.371 E Brahim ould Beina, mouallim mouçaïd de 2^e échelon, indice 460, depuis le 1^{er} juillet 1985;
- 17.615 M Mohamed Loughmane ould Debba, mouallim mouçaïd de 2^e échelon, indice 460, depuis le 1^{er} juillet 1985;
- 15.261 M Mohamed Abdallahi ould Ahmed El Moctar Vall, mouallim mouçaïd de 2^e échelon, indice 460, depuis le 1^{er} juillet 1985;
- 36.223 X Kalidou Samba, mouallim aux., depuis le 1^{er} juillet 1985;
- 30.892 C Mohamed ould El Vaghïh, mouallim aux. de 1^{er} échelon, depuis le 1^{er} janvier 1983.

C.A.P. - OPTION FRANÇAIS

Instituteur de 5^e échelon, indice 750

- 18.161 A Sow Mohamedine, I.A. de 8^e échelon, indice 720, depuis le 1^{er} juillet 1986.

Instituteurs de 4^e échelon, indice 700

- 15.465 J Sid'Ahmed ould Deymani, I.A. de 7^e échelon, indice 660, depuis le 1^{er} juillet 1985;
- 17.786 G Cheikh ould Sid'Ahmed ould Khairy, I.A. de 7^e échelon, indice 660, depuis le 1^{er} juillet 1985.

Instituteurs de 2^e échelon, indice 600

- 17.457 Z Mamadou Pene, I.A. de 5^e échelon, indice 580, depuis le 1^{er} juillet 1986;
- 17.811 J Diawara Dama, I.A. de 5^e échelon, indice 580, depuis le 1^{er} juillet 1986.

Instituteurs de 1^{er} échelon, indice 560

- Sidi Mohamed ould Hamady, I.A. de 4^e échelon, indice 540, depuis le 1^{er} juillet 1986;
- 15.847 Z Isselmou ould Chlouma, I.A. de 4^e échelon, indice 540, depuis le 1^{er} juillet 1986;
- 33.424 E Sy Hamidou ould Hamoigi, I.A. de 4^e échelon, indice 540, depuis le 1^{er} juillet 1986;
- 17.689 B Mohamed Yahya ould Ahmedou Vall, I.A. de 3^e échelon, indice 500, depuis le 1^{er} juillet 1986;
- 15.442 J Mohamed El Moctar ould Saleh, I.A. de 3^e échelon, indice 500, depuis le 1^{er} juillet 1985;

- Dahirou Abdoulaye, I.A. de 2^e échelon, indice 460, depuis le 1^{er} juillet 1985;
 Sidi Mohamed ould Babou, I.A. de 2^e échelon, indice 460, depuis le 1^{er} juillet 1985;
 Wague Mamadou, I.A. de 2^e échelon, indice 460, depuis le 1^{er} juillet 1985;
 Dia Diéynaba Alassane, I.A. de 2^e échelon, indice 460, depuis le 1^{er} juillet 1985;
) Mohamed El Moctar ould Hamidou, I.A. de 2^e échelon, indice 460, depuis le 1^{er} juillet 1985;
 J N'Diaye Moussa Hamady, I.A. de 2^e échelon, indice 460, depuis le 1^{er} juillet 1985;
) Abderrahmane Kane, I.A. de 2^e échelon, indice 460, depuis le 1^{er} juillet 1985;
) Dia Abdoulaye, I.A. de 3^e échelon, indice 500, depuis le 1^{er} juillet 1985;
 A Mohamed ould Sid'Ahmed ould Jid, I.A. de 2^e échelon, indice 460, depuis le 1^{er} juillet 1985;
) Mohamed El Moctar ould El Kory, I.A. de 2^e échelon, indice 460, depuis le 1^{er} juillet 1985.

C.E.A.P. - OPTION ARABE

Mouallims mouçaïds de 1^{er} échelon, indice 400

- B El Moctar ould Ely, mouçaïd de 4^e échelon, indice 390, depuis le 1^{er} juillet 1985;
 D El Hassane Moussa, mouçaïd de 3^e échelon, indice 360, depuis le 1^{er} juillet 1986;
 P Mohamed Lemine ould Mohamed Yehdih, mouçaïd de 3^e échelon, indice 360, depuis le 1^{er} juillet 1986;
 H Mohamed Abdallahi ould Mohamed Nouh, mouçaïd de 3^e échelon, indice 360, depuis le 1^{er} juillet 1985;
 A Sidi Mohamed ould Mohamed, mouçaïd de 3^e échelon, indice 360, depuis le 1^{er} juillet 1985;
 K Mohamed Abdallahi ould Yacoub, mouçaïd de 2^e échelon, indice 330, depuis le 1^{er} juillet 1985;
 D Diop Moussa, mouallim mouçaïd aux. de 4^e échelon, depuis le 21 novembre 1986;
 F Mohamed ould Khayar, mouallim mouçaïd aux. de 4^e échelon, depuis le 6 août 1985;
 E Mohamed Abdel Haye ould Baba, mouallim mouçaïd de 4^e échelon, depuis le 1^{er} octobre 1986;
 F Fatimettou mint Sidi Abdallahi, mouallima mouçaïda aux. de 4^e échelon, depuis le 12 novembre 1986;
 W Mohamed El Hafedh ould Mohamdy, mouallim mouçaïd aux. de 4^e échelon, depuis le 12 février 1985;
 N Mohamed Laghdaf ould Brahim, mouallim mouçaïd aux. de 4^e échelon, depuis le 4 janvier 1986;
 Q Marieme mint Dahan, mouallima mouçaïda aux. de 4^e échelon, depuis le 25 novembre 1986;
 F Chekroud ould Hamed, mouallim mouçaïd aux. de 4^e échelon, depuis le 15 décembre 1986.

C.E.A.P. - OPTION BILINGUE

Instituteurs adjoints de 1^{er} échelon, indice 400

- 2 C Sidi Yahya ould Abdallahi, mouçaïd bilingue de 3^e échelon, indice 360, depuis le 1^{er} juillet 1986;
 6 F Mazouz ould Moctar Slama, instituteur adjoint aux. de 6^e échelon, depuis le 6 janvier 1986.

C.E.A.P. - OPTION FRANÇAIS

Instituteur adjoint de 3^e échelon, indice 500

- 16 Z Aminata Kane, monitrice de 7^e échelon, indice 480, depuis le 1^{er} juillet 1985.
Instituteurs adjoints de 1^{er} échelon, indice 400
 71 G Dia, née Aissata Sileyé, monitrice de 3^e échelon, indice 360, depuis le 1^{er} juillet 1985;
 74 R Aïche mint Isselem Arbih, monitrice de 3^e échelon, indice 360, depuis le 1^{er} juillet 1986;
 32 E Keita Fatimata, institutrice adjointe aux. de 4^e échelon, depuis le 22 décembre 1985.

C.A.M. - OPTION ARABE

Mouçaïd de 1^{er} échelon, indice 300

- 19.735 A Mohamed El Haïba ould Ibarkou, mouçaïd aux. de 5^e échelon, à partir du 3 octobre 1985.

ARRÊTÉ n° 248 du 2 mai 1988 portant nomination de quelques inspecteurs de l'Enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Beddi ould Ahmed Salem, CAPES en lettres modernes, option arabe, mle 13.082 T; M. El Moktar ould Mohameden, CAPES en histoire-géographie, option bilingue, mle 31.892 P, sont nommés inspecteurs de l'Enseignement secondaire, à compter du 1^{er} octobre 1987.

ART. 2. — Les intéressés peuvent être chargés, en cas de besoin, d'animation et de contrôle pédagogique.

ART. 3. — L'action des inspecteurs et des chargés d'animation s'exerce sous la direction de l'inspecteur général de l'Enseignement secondaire et technique.

ART. 4. — L'inspecteur général de l'Enseignement secondaire et technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 522 du 4 mai 1988 portant additif p la décision n° 1262 du 7 septembre 1986.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés définitivement admis aux examens professionnels 1984-1985 :

C.A.P. arabe :

- Ahmed ould Mohameden, né en 1956 à R'Kiz;
 — Mohameden ould Moustapha, né en 1960 à Keur-Macène, mle 12.585.

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 183 du 30 mars 1988 portant titularisation de certains professeurs licenciés stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — MM. N'Dioubnane ould Dou et Mohamed Lemine ould Abdi, nommés professeurs licenciés stagiaires (indice 810) depuis le 15 juillet 1986, sont titularisés professeurs licenciés de 1^{er} échelon (indice 810) à compter du 15 juillet 1987, A.C. un an.

ARRÊTÉ n° 184 du 30 mars 1988 portant nomination et titularisation d'un ingénieur des techniques aérospatiales et maritimes.

ARTICLE PREMIER. — M. Kamara Samba Koli, né le 31 décembre 1955 à M'Bout, titulaire du diplôme d'ingénieur météorologue de l'Institut hydrométéorologique de Leningrad (U.R.S.S.), engagé par l'ASECNA (niveau B) depuis le 23 août 1987, est, à compter de la même date, nommé et titularisé ingénieur des techniques aérospatiales et maritimes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 185 du 30 mars 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs adjoints techniques de l'Economie rurale.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Ahmedou, né en 1963 à Nouakchott, titulaire du diplôme d'adjoint technique des Eaux et Forêts de l'Ecole royale forestière de Salé (Maroc), recruté depuis le 1^{er} septembre 1987, est, à compter de la même date, nommé et titularisé ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 186 du 30 mars 1988 portant admission d'un fonctionnaire à la retraite anticipée.

ARTICLE PREMIER. — M. Djouwara Djime, infirmier diplômé d'Etat, est, à compter du 1^{er} mars 1988, radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite anticipée.

ARRÊTÉ n° 190 du 4 avril 1988 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, à compter du 2 janvier 1988, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Mohamed Yahya ould Moctar ould Abdel Baghi, administrateur civil en service au ministère de l'Intérieur depuis le 13 août 1981.

ARRÊTÉ n° 197 du 5 avril 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs principaux.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidaty ould Cheikhna, né en 1956 à Néma (acte de naissance n° 153 du 10 décembre 1968, tribunal du cadî de Timbédra), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme d'ingénieur et du baccalauréat ès sciences appliquées de l'Ecole polytechnique de l'Université de Montréal (Canada) est, à compter du 22 juillet 1987, nommé et titularisé ingénieur principal du génie civil et des techniques industrielles de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 900).

ARRÊTÉ n° 199 du 9 avril 1988 portant nomination et titularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ould Mohamed Abderrahmane M'El Hafed, né en 1964 à Ouad-Naga, titulaire du Certificat d'aptitude professorat de l'Enseignement secondaire (CAPES) de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott, est, à compter du 2 juillet 1987 du point de vue ancienneté, et à compter du 25 novembre 1987 du point de vue nommé et titularisé professeur de l'Enseignement secondaire de 1^{er} échelon (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 200 du 10 avril 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs de l'Enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidina ould Isselmou, né le 7 mars 1964 à Kiffa (extrait de naissance n° 9 établi le 14 mars 1964 par le subdivisionnaire de Kiffa), titulaire du Certificat d'aptitude au professorat de l'Enseignement secondaire de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott, est, à compter du 26 octobre 1987, nommé et titularisé professeur de l'Enseignement secondaire (option anglais) de 1^{er} échelon (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 208 du 11 avril 1988 portant nomination dans le corps des professeurs licenciés stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes dont les noms suivent, de nationalité mauritanienne, titulaires du diplôme de licence en Culture (option Vigh et Oussoul) de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques de Nouakchott, sont nommées professeurs licenciés : (indice 810) conformément aux indications ci-après :

- Abdallahi ould Ahmed ould Eminou, né en 1966 à Chegga (déclaration de naissance n° 22 du 18 septembre 1985, délivrée par le préfet d'Aleg), à compter du 7 janvier 1988, A.C. néant.
- Teyib ould Sidi, né en 1967 à Aïoun (déclaration de naissance n° 12 du 12 octobre 1978, délivrée par le préfet d'Aïoun), à compter du 2 janvier 1988.
- Mohamedou ould Ahmedou ould Ismail, né en 1957 à R'Kiz (déclaration de naissance n° 21 du 3 février 1981, délivrée par le préfet d'Aïoun), à compter du 9 janvier 1988.
- Mohameden ould Abdellahi, né en 1966 à Keur-Macène (déclaration de naissance n° 286 du 13 décembre 1973, délivrée par le préfet de Keur-Macène), à compter du 4 janvier 1988.
- Mohamed Moustapha ould Mohamed ould Etfagha, né en 1967 à Aleg (déclaration de naissance n° 56 du 23 septembre 1979, délivrée par l'adjoint au gouverneur d'Aleg), à compter du 10 janvier 1988.
- Ahmed Baba ould Abdallahi, né en 1952 à Lemteyine (R'Kiz) (déclaration de naissance n° 330 du 1^{er} mars 1975, délivrée par le préfet de R'Kiz), à compter du 10 janvier 1988.
- Mohamed Salem ould Mohameden, né en 1959 à Hlama Naga (déclaration de naissance n° 255 du 8 juillet 1980, délivrée par le préfet de Ouad-Naga), à compter du 8 janvier 1988.
- Mohamed Saleck ould Tawal Oumrou, né en 1960 à Néma (déclaration de naissance n° 3 du 20 juillet 1979, délivrée par le préfet de Néma), à compter du 6 janvier 1988.
- Hamoud ould Baba Ahmed, né en 1959 à Aleg (déclaration de naissance n° 299 du 8 décembre 1985, délivrée par le préfet de Néma), à compter du 4 janvier 1988, A.C. néant.
- Mohamed Mahmoud ould Saleck, né en 1957 à Mafnadec (déclaration de naissance n° 507 du 26 juin 1986, délivrée par le préfet de Néma), à compter du 9 janvier 1988.

l'É n° 212 du 14 avril 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des écrivains journalistes.

ICLÉ PREMIER. — M. Mohamedou Salem ould Bouke, né en 1957 au, de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de l'Institut royal de journalisme de Rabat (Maroc) et engagé depuis le 22 novembre 1987 à Radio-Mauritanie, est, à compter de la même date, nommé et titularisé écrivain-journaliste de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810), A.C.

l'É n° 213 du 14 avril 1988 portant nomination dans le corps des enseignants licenciés stagiaires.

ICLÉ PREMIER. — M. Mohamed ould Cheikh Mohamed El pha, mle 54.642S, professeur de collège de 2^e échelon (indice 730) et 1^{er} juillet 1987, titulaire de la licence de l'ISERI (section Vigh et I) est, à compter du 1^{er} octobre 1987, nommé et titularisé professeur stagiaire (indice 810), A.C. néant.

l'É n° 222 du 17 avril 1988 portant fin au détachement d'un fonctionnaire.

ICLÉ PREMIER. — Est mis fin au détachement, auprès de la Société nationale industrielle et minière (SNIM), de M. Sidi Thioub, contrôleur principal de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600) depuis le 11 juillet 1978 et réaffecté au poste de 669 en date du 25 décembre 1979.

2. — M. Sidi Thioub est repris en gestion par le ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports à compter du 1^{er} janvier 1987.

l'É n° R-78 du 24 avril 1988 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports, et portant délégation de signature.

ICLÉ PREMIER. — M. Mohamed ould Medani, secrétaire général du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports, est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle, du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département, et d'assurer l'exécution des diverses mesures prises par le ministre, notamment des mesures suivantes :

1. — La gestion et la titularisation du courrier adressé au département et attribution aux services ;
2. — L'élaboration et l'examen préalable de tous les projets de correspondances et de documents administratifs soumis à la signature du ministre ;
3. — Le contrôle de l'exécution des décisions du ministre ;
4. — La gestion du personnel, des biens, meubles et immeubles affectés au département ;
5. — La gestion des crédits.

2. — Délégation est donnée à M. Mohamed ould Medani, secrétaire général du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports, à l'effet de signer :

— Les pièces comptables ;
— Les ordres de missions et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du département, pour les déplacements effectués à l'intérieur du pays ;

- Les correspondances, à l'exception de celles qui sont adressées au président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, aux ministres et organismes internationaux ;
- Les notes de services ;
- Les bons de commande ;
- Les originaux des télégrammes, télex et messages RAC ;
- Les bordereaux d'envoi ;
- Les réquisitions de transport ;
- Les communiqués à la radio et à la télévision ;
- Les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires ministérielles.

Pour cette dernière attribution, la signature du secrétaire général sera précédée de la mention suivante : « Pour le ministre et par délégation, le secrétaire général. »

ART. 3. — La signature de M. Mohamed ould Medani sera communiquée, en spécimen double, à l'ordonnateur délégué et au contrôle financier.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 88-051 du 26 avril 1988 portant nomination du secrétaire général du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Medani, attaché d'administration générale, est, à compter du 30 mars 1988, nommé secrétaire général du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° R-76 du 17 avril 1988 fixant le prix de vente maximum de l'énergie électrique et de l'eau.

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente maximum de l'énergie électrique et de l'eau pour la période 1988-1989 sont fixés par les tarifs qui suivent :

A. — ÉLECTRICITÉ

TARIF MOYENNE TENSION (clientèle raccordée en MT)

1. *Tarif à un poste tarifaire :*
(moyenne industrie, gros tertiaire et agriculture)
Taux de base de la mensualité de la prime fixe annuelle : 1.186,56 UM/kW
Prix de l'énergie active : 10,87 UM/kWh
Prix de l'énergie réactive : 0,25 UM/kvarh
Dépassement : 2.238 UM/kW
2. *Tarif à deux postes tarifaires :*
(grosse industrie, pêche)
Taux de base de la mensualité de la prime fixe annuelle : 2.131,31 UM/kW
Prix de l'énergie active en pointe : 6,68 UM/kWh
Prix de l'énergie active hors pointe : 6,38 UM/kWh
Prix de l'énergie réactive : 0,25 UM/kvarh
Dépassement pointe : 3.837 UM/kW
Dépassement hors pointe : 1.558 UM/kW

*Tribunal régional du District de Nouakchott
Cour criminelle*

Calendrier des audiences

Mohamed Lemine ould Moustapha, président de la Cour criminelle régionale du District de Nouakchott;

En application de l'ordonnance n° 83-144 portant réorganisation de la

session qu'il suit le calendrier des audiences de la session criminelle judiciaire 1987-1988 (toutes les audiences débiteront à 10 heures, à la salle n° 2):

— Octobre 1987;
— 18 novembre 1987;
— 18 décembre 1987.

Des audiences extraordinaires peuvent être tenues en cas de besoin. Fait en notre cabinet, le 16 octobre 1987.

*Le président
de la Cour criminelle.*

*Tribunal régional de l'Adrar
Chambre civile*

Calendrier des audiences

Mohamed Ahmed ould Limam, président de la Chambre civile régionale de l'Adrar;

En application de la rentrée judiciaire 1987-1988:

Il suit les audiences civiles pour l'année judiciaire 1987-1988 (toutes les audiences débiteront à 10 heures):

— 10 octobre 1987;
— 15 novembre 1987;
— 15 novembre 1987;
— 15 décembre 1987;
— 10 décembre 1987;
— 11 janvier 1988;
— 11 janvier 1988;
— 12 février 1988;
— 28 février 1988;
— 15 mars 1988;
— 15 mars 1988;
— 15 avril 1988;
— 15 avril 1988;
— 15 mai 1988;
— 30 mai 1988;
— 15 juin 1988;
— 10 juin 1988;
— 10 juillet 1988.

Fait en notre cabinet, le 17 octobre 1987.

*Le président
de la Chambre civile.*

Tribunal départemental de Teveragh-Zeïna

Calendrier des audiences

Mohamed Sidiya ould Mohamed Mahmoud, président du tribunal départemental de Teveragh-Zeïna;

Il suit le calendrier des audiences de notre tribunal pour l'année judiciaire 1987-1988 (toutes les audiences auront lieu à 10 heures, à la salle n° 2):

— Octobre 1987 25.
— Novembre 1987 2, 9, 16, 23, 30.
— Décembre 1987 6, 13, 20, 27.
— Janvier 1988 3, 10, 17, 24, 31.
— Février 1988 7, 14, 21, 28.
— Mars 1988 6, 13, 20, 27.
— Avril 1988 3, 10, 17, 24.
— Mai 1988 2, 8, 15, 22, 29.
— Juin 1988 5, 12, 19, 26.

Fait à Teveragh-Zeïna, le 19 octobre 1987.

Le président.

Tribunal départemental de Boutilimit

Calendrier des audiences

Nous, Mohamed ould Mohamed Lemine, président du tribunal départemental de Boutilimit;

VU l'article 3 de l'ordonnance n° 83-144 du 13 juin 1983, portant réorganisation de la justice;

Fixons ainsi qu'il suit le calendrier des audiences de notre juridiction pour l'année judiciaire 1987-1988 (toutes les audiences auront lieu à 10 heures, à la salle d'audience, pour les affaires civiles):

— 24 octobre 1987;
— 15 novembre 1987;
— 5 décembre 1987;
— 21 décembre 1987;
— 11 janvier 1988;
— 1^{er} février 1988;
— 22 février 1988;
— 15 mars 1988;
— 19 avril 1988;
— 10 mai 1988;
— 7 juin 1988;
— 5 juillet 1988.

Fait à Boutilimit, le 21 octobre 1987.

Le président.

Tribunal régional d'Aleg

Calendrier des audiences

Nous, Dahi ould Bedewi, président du tribunal régional d'Aleg, président de la Chambre civile et criminelle;

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 83-144 du 13 juin 1983, portant réorganisation de la justice;

Fixons comme suit les jours et heures des audiences publiques (toutes les audiences auront lieu à 9 heures, au Palais de justice):

— Dimanche 15 novembre 1987;
— Mardi 15 décembre 1987;
— Samedi 16 janvier 1988;
— Lundi 15 février 1988;
— Mardi 15 mars 1988;
— Samedi 16 avril 1988;
— Dimanche 15 mai 1988;
— Mercredi 15 juin 1988.

Des audiences extraordinaires se tiendront en cas de besoin.

Fait en notre cabinet, le 25 octobre 1987.

Le président.

*Cour d'appel de l'Assaba, du Hodh El Garbhy, du Hodh El Charghi
et du Guidimakha*

Calendrier des audiences

- Lundi 26 octobre 1987, à Kiffa;
- Dimanche 15 novembre 1987, à Kiffa;
- Mercredi 9 décembre 1987, à Kiffa.
- Dimanche 17 janvier 1988, à Sélibaby;
- Mercredi 17 février 1988, à Aïoun;
- Jeudi 17 mars 1988, à Néma;
- Lundi 18 avril 1988, à Kiffa;
- Mardi 18 mai 1988, à Sélibaby;
- Jeudi 17 juin 1988, à Kiffa;
- Samedi 16 juillet 1988, à Kiffa.

Tel était, en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 83-144, portant réorganisation de la justice, le tableau des audiences de l'année judiciaire 1987-1988.

Fait à Kiffa, le 26 octobre 1987.

Le président.

*Tribunal régional de Dakhlet-Nouadhibou et du Tiris-Zemmour
Chambres civile et criminelle*

Calendrier des audiences

Nous, Limam ould Mohamed Naveh, président du tribunal régional de Dakhlet-Nouadhibou et du Tiris-Zemmour;

VU l'article 3 de l'ordonnance n° 83-144 du 13 juin 1983, portant réorganisation de la justice;

VU l'article 205 du Code de procédure pénale;

VU les nécessités de service;

Fixons ainsi qu'il suit le calendrier des audiences de notre juridiction pour l'année 1987-1988 (toutes les audiences auront lieu à Nouadhibou):

1. *Chambre civile:*

- 26 novembre 1987, à 9 heures;
- 16 décembre 1987, à 10 heures;
- 11 janvier 1988, à 9 heures;
- 9 février 1988, à 10 heures;
- 3 mars 1988, à 9 heures;
- 5 avril 1988, à 9 heures;
- 10 mai 1988, à 10 heures;
- 14 juin 1988, à 10 heures;
- 2 juillet 1988, à 10 heures.

2. *Cour criminelle:*

Décidons, après avis du procureur de la République, l'ouverture de la session criminelle 1987-1988 à partir du 1^{er} décembre 1987. Elle se poursuivra au début des mois de mars et juillet. Cependant, une audience en matière de flagrant délit sera tenue mensuellement.

Fait à Nouadhibou, le 30 octobre 1987.

Le président.

*Tribunal régional de Kaédi
Chambre mixte*

Calendrier des audiences

Ces audiences concernant les affaires civiles auront lieu à la salle publique, à 9 heures:

- Lundi 21 décembre 1987;
- Samedi 17 avril 1988;
- Samedi 6 juin 1988.

Le jeudi de chaque semaine est réservé aux référés.

*Le président
de la Chambre,
Ahmed YERO I*

*Tribunal régional de Kaédi
Chambre mixte*

Calendrier des audiences

Elles auront lieu à 9 heures, à la salle publique.

- Samedi 21 novembre 1987 (délits et contraventions);
- Mardi 12 janvier 1988 (flagrants délits);
- Lundi 25 janvier 1988 (délits et contraventions);
- Lundi 8 février 1988 (flagrants délits);
- Lundi 22 février 1988 (délits et contraventions);
- Dimanche 10 avril 1988 (flagrants délits);
- Mardi 8 mars 1988 (flagrants délits);
- Mardi 22 mars 1988 (délits et contraventions);
- Dimanche 24 avril 1988 (délits et contraventions);
- Dimanche 8 mai 1988 (flagrants délits);
- Lundi 23 mai 1988 (délits et contraventions);
- Mardi 6 juin 1988 (flagrants délits);
- Mercredi 21 juin 1988 (délits et contraventions).

Le jeudi de chaque semaine est réservé aux référés.

Fait à Kaédi, le 31 octobre 1987.

*Le président
de la Chambre n
Ahmed YERO K*

Tribunal départemental de Nouadhibou

Calendrier des audiences 1988

- Samedi 2 janvier;
- Samedi 16 janvier;
- Samedi 30 janvier;
- Samedi 13 février;
- Samedi 27 février;
- Samedi 12 mars;
- Samedi 26 mars;
- Samedi 9 avril;
- Samedi 23 avril;
- Samedi 7 mai;
- Samedi 21 mai;
- Samedi 4 juin;
- Samedi 18 juin;
- Samedi 2 juillet;
- Samedi 16 juillet;
- Samedi 30 juillet;
- Samedi 13 août;
- Samedi 27 août;
- Samedi 10 septembre;
- Samedi 24 septembre;
- Samedi 8 octobre;
- Samedi 22 octobre;
- Samedi 5 novembre;
- Samedi 19 novembre;

3 décembre;
7 décembre;
1 décembre.

Nouadhibou, le 3 novembre 1987.

Le président.

Tribunal départemental de M'Bout

Calendrier des audiences

Le Tribunal départemental de M'Bout fixe, ainsi qu'il suit, des audiences judiciaires 1987-1988 :

— novembre 1987;
— décembre 1987;
— le 24 janvier 1988;
— le 24 février 1988;
— mars 1988;
— le 24 avril 1988;
— mai 1988;
— le 4 juin 1988.

— novembre 1987.

Le président.

Tribunal départemental d'Aleg

Calendrier des audiences

Mohamed Yahyaould Hamed, président du Tribunal départemental d'Aleg;

en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 83-144 du 13 juin 1983, portant réorganisation de la justice;

comme suit les jours et heures des audiences publiques ordinaires du Tribunal :

— novembre 1987, à 10 heures;
— le 22 novembre 1987, à 9 heures;
— décembre 1987, à 10 heures;
— janvier 1988, à 10 heures;
— janvier 1988, à 10 heures;
— février 1988, à 10 heures;
— le 22 mars 1988, à 10 heures;
— mars 1988, à 9 heures;
— le 10 avril 1988, à 9 heures;
— avril 1988, à 10 heures;
— mai 1988, à 10 heures;
— le 3 mai 1988, à 11 heures;
— juin 1988, à 10 heures;
— le 22 juin 1988, à 10 heures.

Les audiences extraordinaires se tiendront en cas de besoin.

— Aleg, le 8 novembre 1987.

Le président.

ORDONNANCE n° 119 du 11 novembre 1987 fixant le calendrier des audiences de la Chambre mixte du tribunal régional de Nouadhibou pour l'année judiciaire 1987-1988.

Nous, D^r Bal Mohamed Baba, président de la Chambre mixte du tribunal régional de Nouadhibou;

VU l'ordonnance n° 83-144 en date du 23 juin 1983, portant réorganisation de la justice, en son article 3;

Fixons, ainsi qu'il suit, les audiences de la Chambre mixte du tribunal régional de Nouadhibou, devant être tenues dans la salle d'audience de ladite ville :

— Dimanche 15 novembre 1987;
— Dimanche 6 décembre 1987;
— Dimanche 20 décembre 1987;
— Dimanche 3 janvier 1988;
— Dimanche 17 janvier 1988;
— Dimanche 7 février 1988;
— Dimanche 21 février 1988;
— Dimanche 6 mars 1988;
— Dimanche 20 mars 1988;
— Dimanche 3 avril 1988;
— Dimanche 17 avril 1988;
— Dimanche 8 mai 1988;
— Dimanche 22 mai 1988;
— Dimanche 5 juin 1988;
— Dimanche 26 juin 1988;
— Dimanche 3 juillet 1988;
— Dimanche 17 juillet 1988.

Ainsi, les audiences des référés sont fixées chaque jeudi, sans compter les flagrants délits.

Fait à Nouadhibou, le 11 novembre 1987.

*Le président
de la Chambre mixte.
Docteur BAL.*

Tribunal départemental du Ksar

Calendrier des audiences

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 83-144, portant réorganisation de la justice;

VU les nécessités de service;

Décidons de fixer comme suit les jours, heures et lieux des audiences pour l'année judiciaire 1987-1988 :

— Dimanche 20 décembre 1987;
— Dimanche 27 décembre 1987;
— Lundi 4 janvier 1988;
— Dimanche 10 janvier 1988;
— Lundi 25 janvier 1988;
— Dimanche 31 janvier 1988;
— Dimanche 7 février 1988;
— Dimanche 14 février 1988;
— Lundi 22 février 1988;
— Mardi 1^{er} mars 1988;
— Dimanche 6 mars 1988;
— Dimanche 13 mars 1988;
— Dimanche 27 mars 1988;
— Lundi 4 avril 1988;
— Lundi 11 avril 1988;
— Mardi 26 avril 1988;
— Lundi 2 mai 1988;
— Dimanche 8 mai 1988;
— Lundi 30 mai 1988;
— Lundi 6 juin 1988;

- Lundi 13 juin 1988;
- Dimanche 26 juin 1988;
- Lundi 4 juillet 1988;
- Lundi 11 juillet 1988.

Des sessions extraordinaires se tiendront en cas de besoin.

Fait à Nouakchott, le 2 janvier 1988.

Le président :

Debba Salem ould HABIBOULLAH.

ORDONNANCE n° 29 du 12 novembre 1987 fixant le calendrier des audiences du tribunal du travail pour l'année judiciaire 1987-1988.

Nous, Atigh Habib, président du tribunal de Nouakchott;

Fixons les dates des audiences de l'année judiciaire 1987-1988 ainsi qu'il suit :

- Le 15 de chaque mois: audience des délibérés;
- Le 30 de chaque mois: audience de débats.

Fait à Nouakchott, le 12 novembre 1987.

Le président.

*Tribunal régional de Néma
Chambre civile*

Calendrier des audiences

Nous, Mohamed Mahmoud ould Ghali, président du tribunal régional de Néma, président de la Chambre civile;

En application de l'article 3 de l'organisation judiciaire;

Fixons ainsi qu'il suit les audiences de la Chambre civile dudit tribunal pour l'année judiciaire 1988 (au Palais de justice, à 9 heures) :

- Lundi 25 janvier;
- Lundi 4 avril;
- Lundi 4 juillet;
- Lundi 3 octobre.

Audiences extraordinaires:

- Lundi 7 mars;
- Lundi 9 mai;
- Lundi 15 août.

Le président.

*Tribunal régional de Néma
Chambre criminelle*

Calendrier des audiences

Nous, Mohamed Mahmoud ould Ghali, président de la Chambre criminelle de Néma;

En application de l'article 3 de l'organisation judiciaire;

Fixons ainsi qu'il suit les sessions criminelles de l'année judiciaire 1988 (au Palais de justice, à 10 heures) :

- Samedi 5 mars;
- Samedi 7 mai;
- Samedi 6 août;
- Samedi 5 novembre.

Sessions extraordinaires:

- Samedi 10 avril;
- Samedi 18 juin;
- Samedi 22 octobre.

Le prési

Tribunal départemental de Boumdeïd

Calendrier des audiences

Nous, El Hadrami ould Mohamed El Khabir, président du départemental de Boumdeïd;

VU les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 83-144 réorganisation de la justice;

VU les nécessités de service;

Fixons comme suit le calendrier des audiences de notre ju pour l'année 1988 (toutes les audiences auront lieu au siège du t

- Samedi 2 janvier;
- Lundi 1^{er} février;
- Lundi 15 février;
- Mardi 1^{er} mars;
- Mardi 15 mars;
- Lundi 28 mars;
- Jeudi 7 avril;
- Mardi 19 avril;
- Samedi 7 mai;
- Jeudi 19 mai;
- Mercredi 1^{er} juin;
- Mercredi 15 juin;
- Vendredi 1^{er} juillet;
- Samedi 30 juillet;
- Jeudi 1^{er} septembre;
- Samedi 15 octobre;
- Mardi 1^{er} novembre;
- Jeudi 1^{er} décembre;
- Jeudi 15 décembre.

Fait à Boumdeïd, le 2 janvier 1988.

Le président :

El Hadrami ould Mohamed EL KI

Tribunal départemental de Kiffa

Calendrier des audiences

Nous, Mohamed Mahfoudh ould Mohamed Mahmoud, pr tribunal départemental de Kiffa;

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 83-144 réorganisation de la justice;

Fixons comme suit les audiences judiciaires pour l'année audiences auront lieu tous les mardis, à 9 heures) :

- Janvier 5, 12, 19, 26.
- Février 2, 9, 16, 23.
- Mars 1^{er}, 8, 15, 22, 29.
- Avril 5, 12, 19, 26.

..... 3, 10, 17, 24, 31.
 7, 14, 21, 28.

Tribunal régional du Hodh El Gharby
Chambre mixte

Calendrier des audiences

is, Mohameden ould Sidi Brahim, président de la Chambre mixte.
 unal régional d'Aïoun;

application de l'article 3 de l'ordonnance n° 83-144, portant
 isation de la justice;

ons ainsi qu'il suit les audiences pour l'année 1988 :

its et contraventions :

janvier, à Aïoun ;
 février, à Tintane ;
 mars, à Aïoun ;
 avril, à Aïoun ;
 mai, à Aïoun ;
 juin, à Aïoun ;
 juillet, à Aïoun.

Affaires civiles :

- 5 février, à Aïoun ;
- 10 mars, à Aïoun ;
- 10 mai, à Aïoun.

Les audiences de référés se tiendront en cas de besoin au bureau.

Fait à Nouakchott, le 5 janvier 1988.

Le président.

Tribunal départemental de Sélibaby

Calendrier des audiences

VU la rentrée judiciaire 1987-1988 ;

VU l'article 3 de l'ordonnance n° 83-144 du 23 juillet 1983, qui stipule :
 « Les jours, heures et lieux des audiences des tribunaux sont fixés au
 début de chaque année judiciaire par les présidents de ces juridictions. » ;

Nous décidons, sous réserve des dispositions de l'article 16 de la même
 ordonnance, de tenir des audiences au siège du tribunal, tous les lundis et
 jeudis, à 9 heures 30, sauf s'il y a un empêchement.

Seront exceptés de ce calendrier les conciliations, les déclarations et les
 actes d'état civil dont s'occupe la juridiction tous les jours ouvrables.

Le président :

Ahmedou ould SIDI YAHYA.